

LE
PROSÉLYTISME CHEZ LES JUIFS

SELON LA BIBLE ET LE TALMUD

PAR

ISAAC WEIL

Rabbin à Phalsbourg (Lorraine)

לא בחיל ולא בכח כי אם ברוחי
אמר ה' צבאו

Ni par la force, ni par la violence, mais
par mon esprit, dit l'Éternel Zebaoth.
(ZACHARIE IV, 6.)

STRASBOURG

DERIVAUX, LIBRAIRE, RUE DES HALLEBARDES, 29

1880



**Stiftung
Wilhelm Carl v. Rothschild.**

Geschenk
der
Freifrau Mathilde v. Rothschild
an die
Frankfurter Stadtbibliothek.
1901.



LE
PROSÉLYTISME CHEZ LES JUIFS
SELON LA BIBLE ET LE TALMUD

PAR

ISAAC WEIL
Rabbin à Phalsbourg (Lorraine)

לֹא בְחֵיל וְלֹא בַכֶּה כִּי אִם בְּרוּחַי
אָמַר ה' זְבָאוֹת

Ni par la force, ni par la violence, mais
par mon esprit, dit l'Éternel Zebaoth.
(ISAÏE IV, 6.)

STRASBOURG

DERIVAUX, LIBRAIRE, RUE DES HALLEBARDES, 29

1880

STADT-BIBLIOTHEK

FRANKFURT a. M.

A MA MÈRE

Affection, Dévouement!

A MON GRAND ONCLE ARNAUD ARON

GRAND-RABBIN

Reconnaissance!

LE
PROSÉLYTISME CHEZ LES JUIFS

SELON LA BIBLE ET LE TALMUD

INTRODUCTION

En parcourant l'histoire du peuple juif, en examinant ses dogmes et sa tradition, on est frappé d'un fait remarquable : la question du prosélytisme, qui a occupé une si large place dans les religions nées du judaïsme, n'a jamais eu pour lui cette haute importance que celles-ci y attachaient. En théorie comme en pratique, et cela depuis son origine jusqu'à nos jours, ses vues ont toujours différé d'une manière sensible de celles des autres communions sur ce qu'on est convenu d'appeler la conversion des âmes. Tandis que nous voyons les autres grandes religions, qui dominent le monde par le nombre considérable de leurs adhérents, mettre tout en œuvre, employer tous les moyens imaginables pour en augmenter le chiffre et, bien souvent, hélas ! imposer leurs croyances aux hérétiques par le fer et le feu au nom d'un Dieu d'amour et de paix, le judaïsme seul n'a point versé de sang pour enrichir sa communion de quelques nouveaux adeptes. Non, la religion israélite, la religion mère, celle qui a légué aux autres ces vérités primordiales et fondamentales sur lesquelles repose tout l'édifice de leurs dogmes ; cette religion, si forte, d'un côté,

par ses principes et ses enseignements sublimes, si faible, de l'autre, par le nombre relativement minime de ses adhérents, ne s'est jamais imposée au monde par la violence, par l'emploi de ces moyens inhumains et barbares.

Ce n'est pas que le judaïsme se soit désintéressé complètement de ce qui concernait la propagation des vérités qu'il croyait posséder. Loin de là. Mais il a une manière d'envisager ce grave et important sujet et de le mettre en pratique qui mérite d'être examinée, et nous ne craignons pas d'ajouter qui mérite le respect du monde pensant.

Tel est le but de ce travail : rechercher ce que le judaïsme a pensé sur le prosélytisme en matière de religion, de quelle manière et dans quelle mesure il l'a pratiqué, ainsi que cela semble ressortir de la Bible et du Talmud.

La Bible, disons-le tout d'abord, nous fournira peu de documents sur cette matière. Elle parle fort peu des prosélytes et ne formule aucun dogme précis à leur sujet. Elle semble les ignorer, car ce n'est que par des déductions rabbiniques qu'on leur applique certaines lois, le mot גר si souvent répété dans la Bible ne paraissant pas avoir, à en juger par le contexte, le sens de prosélyte réel, mais plutôt d'étranger ayant accepté les lois noachides. Nous y reviendrons.

La tradition, au contraire, parle franchement des prosélytes, s'occupe d'eux avec une sérieuse attention. Elle leur consacre plus d'un paragraphe dans la vaste encyclopédie qu'elle nous a léguée par le Talmud ; elle règle la manière de les recevoir, établit leurs droits, fixe leurs prérogatives. Dans la réunion des lois traditionnelles et dans les glossaires se trouvent des chapitres spéciaux concernant les prosélytes.

Cette différence de procéder que nous remarquons entre

ces deux livres, dont l'un n'est que l'interprétation de l'autre, ne doit pas nous étonner. Il y a des causes particulières qui nous expliquent et le silence relatif de la Bible et les développements clairs et précis du Talmud.

D'abord dans la Bible nous assistons à la formation du peuple de Dieu, à sa constitution, et tout élément étranger pouvait être dangereux, porter atteinte à l'œuvre divine entreprise par Moïse. Il fallait avant tout régénérer ce peuple abâtardi par de longues années d'esclavage, et ce n'était qu'en l'isolant le plus possible des nations voisines que le législateur divin pouvait atteindre ce but. Le mettre en relation avec ces peuplades idolâtres, même dans un intérêt purement religieux, c'était l'exposer à oublier, comme nous en avons vu des exemples, cette doctrine spiritualiste par excellence dont Moïse l'avait rendu dépositaire.

La tradition, au contraire, est obligée de faire une large part à cette importante question. Le contact fréquent et journalier du peuple d'Israël avec les autres nations, depuis l'exil babylonien, d'un côté, la naissance du christianisme, de l'autre, avait forcé les docteurs à s'intéresser aux prosélytes et à spécifier des lois à leur égard.

Au fond cependant l'idée de la Bible a prédominé. Point de prosélytes, ou le moins possible. Mais si, comme peuple naissant, il pouvait être dangereux de rechercher des païens pour les admettre dans la sainte communauté, le malheur ayant raffermi sa foi et fortifié ses croyances religieuses, cet inconvénient n'existait plus. Dès lors on comprend que le Talmud ait traité cette question avec toute l'importance qu'elle mérite.

Mais il y a une raison plus décisive encore qui nous explique le silence de la Bible et en général cet éloignement du judaïsme pour tout genre de prosélytisme.

La religion juive n'est pas, comme le prétendent à tort

ses détracteurs, une religion exclusive, égoïste, qui se renferme dans ses dogmes, méprise les autres hommes et les voue à une damnation éternelle. Elle ne s'adresse pas seulement à une portion de l'humanité, elle est universelle comme le Dieu qui l'a proclamée, et par là se trouve en opposition complète avec la théorie de la conversion des âmes.

Le Dieu d'Israël n'est pas non plus, comme l'affirment trop souvent les adversaires du judaïsme, un Dieu national, qui séjourne en Palestine avec son peuple de prédilection. Le Dieu qui a créé le ciel et la terre, ce Dieu qui a établi l'arc-en-ciel en signe d'alliance avec l'humanité entière, ce Dieu qu'Abraham invoque comme juge suprême de la terre, $\text{שׁוֹפֵט כָּל הָאָרֶץ}$ ¹, que Moïse proclame comme le Dieu unique², ce Dieu qui envoie son prophète à Ninive, une ville païenne, pour en rappeler les habitants à la pénitence sans leur imposer la croyance juive³, n'est pas un Dieu exclusif. C'est le Dieu de l'univers, celui de toutes les créatures, le Père, le Maître, la Providence de tout ce qui existe ici-bas.

Aussi cette loi du Sinaï, qui proclame les grands principes de morale, de droit et de justice, quoique donnée à Israël, est-elle une loi universelle dans sa plus haute manifestation⁴, humaine et divine à la fois, exprimant sous la forme la plus saisissante, la plus incontestable, les vrais fondements du devoir de l'homme dans ses rapports avec la divinité, avec la société, avec ses semblables.

Elle s'adresse au cœur, à l'âme, à la raison de l'humana-

¹ Genèse, ch. XVIII, v. 25.

² Deuté. VI, 4.

³ Jonas I, 2.

⁴ Le Midrasch dit que cette loi lui fut donnée, non en Palestine, mais dans le désert, c'est-à-dire dans un lieu accessible à toutes les nations, pour leur indiquer que le judaïsme n'est pas une religion exclusive, qu'il est à la portée de tous ceux qui voudraient l'accepter. (מכילתא (יחרר)

nité, et embrasse tous les hommes dans une suprême étroite de tolérance, d'égalité et de fraternité en Dieu.

Une telle doctrine, on le comprend, se concilie mal avec les idées de prosélytisme. Qu'a-t-on besoin de rechercher les conversions à tout prix? Puisque la loi d'Israël déclare sauvés quand même ceux qui restent en dehors, pourvu qu'ils observent les lois fondamentales de la loi naturelle, à quoi bon employer la force et la violence? Pourquoi risquer de diviser les familles, séparer la femme de son fils¹, les fils de leurs pères, lorsque tous, sans distinction d'origine et de culte, s'ils sont justes et vertueux, ont droit aux récompenses de la vie future?

Seules les religions qui vouent à une perte éternelle ceux qui ne sont pas nés dans leur sein, qui proclament le principe « hors de l'Église point de salut », sont forcées en rigoureuse logique d'attirer à elles le plus grand nombre possible de fidèles. Il faut qu'elles cherchent à sauver les âmes livrées à l'esprit du mal.

Qu'importent les moyens! On emploiera au besoin la force et la violence, on ira jusqu'aux plus épouvantables cruautés pour contraindre à la vérité salutaire ceux qui persistent dans leur erreur. Pourvu que « la maison se remplisse »², on se servira des moyens les plus terribles. « Compelle intrare », il faut pousser à entrer tous ceux qui restent dehors, puisque « tous ceux qui ne sont pas pour sont contre »³. La fin justifie les moyens. Car pour elles il

¹ Quiconque aura quitté ou ses frères ou ses sœurs, ou son père ou sa mère, ou sa femme et ses enfants à cause de mon nom, possédera la vie éternelle. (Mathieu XIX, 29; Marc X, 29; Luc XIX, 29.)

Ne pensez pas que je sois venu apporter la paix sur la terre. Je ne suis pas venu apporter la paix mais le glaive, car je suis venu séparer le fils de son père et la fille de sa mère, et la bru de sa belle-mère..... Quiconque aime son père et sa mère plus que moi n'est pas digne de moi. (Math. X; Luc XII, 51 à 53.)

² Évangile. Parabole des festins de noce.

³ Évangile.

n'y a plus d'égalité devant Dieu, il n'y a plus que les élus et les maudits voués à la mort éternelle. Et, sous le masque de la charité et de la foi, on fera des efforts surhumains pour les ramener à la vraie religion. La torture, les persécutions les plus cruelles, l'exil, la proscription en masse, les supplices infernaux, rien ne coûtera pour arracher aux hérétiques la confession de leurs erreurs.

La doctrine juive ne connaît pas cette intolérance, cette excommunication religieuse. Pour elle il ne faut pas être nécessairement israélite pour être sauvé. Elle ne dit pas que hors de la loi juive il ne peut y avoir d'espérance pour aucun homme. Il n'y a de condamnés que les impies et les méchants, ceux qui violent volontairement les saintes lois de la morale et du devoir. Mais les gens de bien de toutes les religions, enfants d'un Père céleste, créateur du ciel et de la terre, ont un droit égal à ses faveurs comme ils ont un droit égal aux rayons du soleil, à l'air, aux éléments bienfaisants que Dieu, dans sa bonté inépuisable, a faits pour toutes les créatures, quels que soient leur culte, leur nationalité et leur position sociale.

La Bible n'a donc pas à s'occuper de la question du prosélytisme; elle ne recommande pas la conquête des âmes, parce qu'elle a déclaré siennes toutes celles qu'anime l'amour du bien. Et si plus tard nos docteurs, inspirés cependant des mêmes sentiments que Moïse, s'en sont occupés, ce fut sous l'empire de circonstances majeures. Mais l'idée première a persisté dans le judaïsme jusqu'à nos jours. Israël ne veut point courir à la poursuite des âmes; sa mission est de porter jusqu'aux extrémités du globe, non point le glaive qui dompte les peuples, non point la force qui les soumet, mais la vérité qui les éclaire.

Cependant si la Bible ne spécifie pas clairement des lois relatives aux prosélytes, nous pourrons, éclairés par la tra-

dition et par les exemples historiques qu'elle nous fournit, connaître sa pensée réelle sur ce sujet.

Nous avons donc divisé ce travail en *deux parties*.

La première comprendra :

I. L'histoire du prosélytisme chez les juifs depuis leur origine jusqu'à la clôture du Talmud, subdivisée elle-même en *trois périodes* :

A) La période d'Abraham jusqu'à Moïse ;

B) Celle de Moïse jusqu'à la destruction du premier temple ;

C) Celle de la destruction du premier temple jusqu'à la clôture du Talmud¹.

Ces trois périodes nous semblent constituer en effet les trois phases principales par lesquelles le peuple d'Israël a passé depuis sa formation jusqu'à sa dispersion dans le monde.

Chacune d'elles a sa physionomie particulière.

C'est d'abord ce peuple à son époque primitive, tribu nomade en apparence peu importante, mais présentant déjà au monde barbare l'idée primordiale de toute religion comme de toute morale.

C'est ensuite Israël constitué et établi dans le pays de Canaan, plus grand en puissance qu'en nombre, riche et florissant, tant qu'il n'a point subi l'influence étrangère.

Puis enfin c'est ce même peuple déchu de sa nationalité, conduit en captivité, mais dominant ses vainqueurs par la grandeur et la sublimité de sa doctrine religieuse, et

¹ Basnage trouve six périodes dans l'histoire du prosélytisme chez les juifs.

sachant conserver intacte son existence religieuse, malgré la destruction totale de sa vie politique.

II. La deuxième partie comprendra : les lois dogmatiques, halachiques relatives au prosélyte, telles qu'elles résultent de la Mischna et du Talmud, précédées d'un aperçu sur les rapports des israélites avec l'étranger en général.



PREMIÈRE PARTIE

A) Époque pastorale. Temps primitifs d'Abraham jusqu'à Moïse.

Remontons au berceau du judaïsme. Les ténèbres de l'ignorance et de la barbarie couvraient la terre entière. A cette époque, selon la parole d'un illustre écrivain, « tout était dieu excepté Dieu même. » Un seul homme cependant se distingue, fait exception, s'élève au-dessus de ses contemporains par ses vertus sublimes et son intelligence remarquable. Par une intuition extraordinaire, il découvre l'existence d'un être unique, d'un Dieu tout-puissant, créateur du ciel et de la terre. Rien ne peut amoindrir, paralyser cette foi ardente, ni les exemples pernicieux de la maison paternelle, ni les menaces et les violences des puissants du siècle.

Comment ce saint patriarche a-t-il porté la connaissance du vrai Dieu parmi les gentils? Est-ce par la violence, est-ce par le glaive qu'il combattit les erreurs grossières et les croyances superstitieuses des nations parmi lesquelles il vécut? Il le pouvait, car Abraham était puissant et trouvait dans les gens de sa maison des hommes dévoués, capables d'entrer en lutte avec de grandes forces; il sauvera un jour son neveu Loth, fait prisonnier par les rois ligués.

Quels sont cependant ses moyens de conversion? Il

prêche au nom de l'Éternel, du Très-Haut, " ויקרא בשם ¹ (trad. de Luther).

« Tous les peuples de la terre seront bénis en ta postérité », dit Dieu à Abraham, c'est-à-dire reconnaîtront un jour avec elle l'existence d'un Dieu unique, d'une Providence gouvernant le monde avec sagesse et bonté. Ce sera une conversion pacifique, *une bénédiction*, mais non pas une croyance imposée par la violence. Sur le chemin de ses pérégrinations il construira des autels à l'Être suprême, y invoquera son nom.

Sa parole a-t-elle été écoutée? A-t-il pu convaincre ces âmes plongées dans la plus vile et la plus hideuse des idolâtries? On peut le supposer. Car la tradition rapporte ² qu'Abraham convertissait les hommes, et son épouse, la pieuse Sara, les femmes. Elle s'appuie sur le texte הנפש אשר עשו ³, qu'elle traduit littéralement « les personnes qu'ils avaient créées », et entend par ces mots la conversion des âmes, puisque cette conversion, supposant en effet une transformation complète chez celles qui la subissent, est une véritable création.

Cependant il y a un texte qui pourrait jeter quelque lumière sur l'action bienfaisante de la morale d'Abraham. Dans la Genèse ⁴ on parle d'un מלכי צדק, roi de שלם, que la Bible nomme « prêtre du Dieu Très-Haut, créateur du ciel et de la terre », et qui vient rendre un hommage public à Abraham; ne pourrait-il pas être un des nombreux adhérents de sa sainte doctrine ⁵?

Ainsi Abraham proclame son Dieu, prêche sa doctrine, publie sa foi, mais ne contraint personne par la force.

¹ Genèse XII, 8. Il invoqua le nom de l'Éternel (Trad. Wogue).

² Midrasch Rabbah, לך לך.

³ Genèse XII, 5.

⁴ Ibid. XIV, 18 et suiv.

⁵ D'après Munck, ce מלכי צדק serait le prêtre d'un dieu cananéen appelé Elioun. (Cf. Palestine, p. 92, c. 1.)

Quand il subira l'épreuve pénible de la circoncision et scellera de son sang l'alliance que Dieu a conclue avec lui, il n'imposera cette épreuve qu'aux gens de sa maison.

Son fils Isaac continuera la pieuse et noble tradition de son père. Lui aussi construira des autels et parlera du Dieu de son père à la foule ignorante et devra sans doute gagner à ses convictions plus d'une âme.

Jacob, malgré ses tribulations, ses préoccupations incessantes, ses constantes épreuves, ne cessera d'invoquer publiquement Dieu et d'en faire connaître le saint et ineffable nom.

Remarquons cependant qu'au fond cette adoration publique de la divinité n'a point pour but principal, essentiel, la conversion des âmes. On prie Dieu, on l'invoque, on lui rend un hommage éclatant, en présence, il est vrai, des païens, mais sans intention préconçue de convaincre les auditeurs.

Le mobile chez nos patriarches, c'est de glorifier la majesté divine en se servant de la forme en usage pour arriver à cette fin.

C'est là un des traits caractéristiques de la race juive, qu'on ne saurait assez faire connaître et qui ne s'est jamais altéré : c'est que, tandis que ce peuple, tribu nomade, ou dispersé dans le monde entier, se plie avec une merveilleuse aptitude aux mœurs et usages de la nation au milieu de laquelle il séjourne; tandis qu'il vit comme tout le monde dans les choses extérieures, purement civiles, il se sépare complètement des autres dans le domaine de la foi, s'isole pour ainsi dire dans l'accomplissement de ses devoirs religieux. C'est ce que nous voyons chez nos patriarches, c'est ce que nous montre l'histoire entière de ce peuple invincible.

Ainsi Abraham, dans ses voyages, est en contact fré-

quent avec tous les peuples de l'antiquité ; il est en relation avec les puissants du siècle, arrive jusque devant les têtes couronnées et leur rend les honneurs dus à leur rang. Il fait la guerre, non pas à son profit, mais à celui des autres, et partage le butin avec ses compagnons d'armes. Il contracte une alliance avec les rois philistins, fait des transactions commerciales avec les Héthéens, en un mot il s'associe à tout ce qui se fait dans la sphère mondaine, à tout ce qui intéresse l'homme et l'humanité. Mais sur le terrain religieux il s'isole⁴ ; il adore le Dieu créateur de l'univers, le juge de toute la terre, mais sans l'imposer, sans même trop le recommander aux autres. Il le proclame et engage par là ses auditeurs à le reconnaître ; mais il ne violente pas ceux qui lui résistent, et s'il ne peut les convaincre par son exemple, il respectera les croyances religieuses qui leur sont chères, en déplorant leur persévérance dans l'erreur.

Nous voyons le même fait se produire chez ses descendants. Jacob, son petit-fils, échangera un serment avec Laban que ce dernier fait au nom des dieux de Nachor, et lui au nom du Dieu d'Abraham, et ne mettra point sa parole en suspicion. Ce caractère, qui est resté inhérent à la race juive à travers les développements de son histoire, nous explique d'un côté la vitalité prodigieuse, providentielle, de ce peuple à travers les tourmentes des siècles, de l'autre sa réserve en matière de prosélytisme religieux.

Abraham et nos premiers pères, les saints patriarches, ont donné l'exemple de la tolérance, du respect des croyances religieuses, et leurs descendants n'ont pas failli

⁴ Tel semble être aussi le sens des paroles d'Abraham aux habitants de Chébron : « Je suis au milieu de vous un étranger et un citoyen » גַּר וְרוֹשֵׁב (Gen. XXIII, 4), paroles en apparence contradictoires, mais qui signifient précisément qu'il était étranger par la vie religieuse, indigène par la vie civile.

à ces admirables leçons, à ces exemples de fraternité qu'ils avaient reçus des pères du judaïsme.

Ce caractère se dessine particulièrement dans la vie de Joseph. Le jeune pâtre, arrivé en Égypte, entre dans la maison de Putiphar ; il s'acquitte admirablement du service de la maison, qui certes devait être bien nouveau pour lui. Il devient premier ministre, s'occupe des intérêts du pays avec le même zèle, la même ardeur, le même désintéressement que s'il fût né sur la terre d'Égypte. Mais son Dieu, il le garde bien renfermé dans son cœur ; ses croyances religieuses, il ne les prône pas ; non pas qu'il renie son origine, il est hébreu, on le connaît comme tel ; il reste fidèle à son Dieu, mais sans ostentation, sans bruit. Et quand plus tard, tout-puissant en Égypte, il tient les rênes du gouvernement, il ne cherchera pas à influencer ses sujets et à leur imposer ses principes religieux ¹.

Israël est resté fidèle à ces sublimes exemples. Dévoué, soumis aux intérêts de ses semblables, sachant vivre de leur vie, adapter ses mœurs aux leurs, mettre sa culture intellectuelle à leur niveau, il rivalisera de zèle dans l'exercice de ses devoirs sociaux. Quant aux croyances religieuses, il ne connaît que les siennes ; il se sépare des autres, il ne veut pas s'imposer, il ne veut pas s'immiscer dans ce qui fait l'essence, la vie même de l'homme. Et ces enseignements, tant de la Bible que du Talmud, concordent avec la manière d'agir de nos patriarches et sont en harmonie complète avec leurs actes.

¹ L'assertion de Midrasch Rabbot (Gen. R., ch. XC et XCI), qui veut que Joseph ait forcé les Égyptiens à se convertir, me paraît contestable. Rien dans la conduite de Joseph ne la justifie. Le vice-roi d'Égypte n'a jamais mis son influence politique au service de ses convictions religieuses.

B) Période de Moïse jusqu'à la destruction du premier temple.

Nous arrivons à l'histoire même du peuple hébreu. Israël ne forme plus une tribu composée de quelques membres. C'est une nation qui se développe de jour en jour sous l'influence bienfaisante des lois qu'elle a reçues de Dieu par l'intermédiaire de Moïse. Dans ces lois, nous l'avons dit précédemment, il n'y en a pas qui recommandent la conversion des âmes par la violence. Mais nous en trouvons de bien nombreuses qui respirent l'amour et le respect le plus profond pour tous les hommes en général, et qui inspireront à ce petit peuple des sentiments de bienveillance pour les justes de toutes les nations. Avec de tels principes, le prosélytisme religieux ne peut pas devenir un dogme ¹.

Cependant, à la sortie d'Égypte, comme le rapporte la tradition, il y a eu un certain nombre de prosélytes qui, à la vérité, n'ont pas porté bonheur à la jeune nation.

D'après le texte biblique ², une foule considérable d'étrangers s'était jointe aux israélites au moment de leur départ pour l'Égypte. Le Pentateuque les nomme *populace mélangée*, ערב רב. Il est à supposer en effet que ces hommes, frappés de la grandeur et de la nouveauté des miracles de Moïse, ont accepté le judaïsme et se sont soumis aux quelques prescriptions imposées aux Hébreux. Ce sont eux qui deviennent plus tard les instigateurs principaux de l'adora-

¹ L'assertion de Montesquieu (*Lettres pers.*, 85), qui fait remonter l'esprit de prosélytisme des mahométans et des chrétiens aux juifs, qui eux-mêmes l'avaient pris, dit-il, des Égyptiens, ne repose sur aucune base historique.

² Exode XII, 38.

tion du veau d'or, ainsi que des autres rébellions envers Dieu, principalement à קברוהוהאזוה¹.

Un célèbre prosélyte de cette époque, c'est Jethro, le beau-père de Moïse. Il reconnaît la grandeur et la puissance de Dieu, עתה ידעתי כי גדול ה' מכל אלהים².

La tradition dit donc avec raison que, comme pour Abraham, Dieu ajouta une lettre à son nom après sa conversion, car il s'appelait יתרו auparavant^{3, 4}.

Une fois en possession de la loi sinaïque, il semblerait que ce peuple, devenu peu à peu puissant et fort, eût des tendances à faire connaître par tous les moyens possibles les vérités qui lui ont été révélées. L'histoire cependant ne nous indique rien de pareil. Il s'avance vers la terre promise, les peuples tremblent, les grands de la terre sont dans l'angoisse⁵. Mais il ne se servira point des victoires qu'il remportera pour imposer sa foi. Non. Cette guerre d'extermination portée contre sept peuples cananéens, cette guerre, peu conforme sans doute aux principes du droit des gens consacrés par la civilisation moderne, mais qu'on pourrait justifier jusqu'à un certain point⁶, n'est pas une guerre de religion. Ces peuplades idolâtres, tombées au plus bas degré de l'abjection, doivent disparaître de la scène du monde, il faut les combattre à outrance, mais pour des raisons purement politiques. On veut purger la Palestine des indigènes, en se servant des moyens en usage à cette époque.

Remarquons que ni Moïse ni Josué ne leur posent l'al-

¹ Maimonide H. Isouro Biah, XIII.

² Exode XVIII, 11.

³ Ex. Rabb. XVIII. Sebachim B. 116 a.

⁴ Philon, L. I. de Monach., prétend également que Moïse fit beaucoup de prosélytes. Cf. Rasch. Levit.. XXIV, 10.

⁵ Exode XV, 14 et suiv.

⁶ Cf. Munck. Palestine, p. 196, c. 1. — Salvador, Instit. de Moïse, t. II, 96 — 110.

ternative entre l'acceptation de la loi juive ou la mort. Ce sont purement des ennemis qu'on veut déposséder. Sans nul doute, s'ils avaient accepté de plein gré la religion de Moïse, on les aurait épargnés. Et si on les extermine, c'est surtout pour qu'ils ne restent pas avec leur culte barbare et leurs mœurs corrompues à côté des israélites ¹.

Seuls les Égyptiens, les Ammonites et les Moabites ne purent obtenir leur naturalisation, les premiers qu'à la troisième, les deux autres qu'à la dixième génération. Mais pour tous les autres, ils étaient reçus, s'ils en manifestaient le désir, dans le sein d'Israël ². Mais, encore une fois, la Bible ne dit pas qu'il faille d'abord leur présenter la loi à accepter. Elle dira au peuple d'Israël quelle conduite il aura à tenir quand il va en guerre, quand il attaquera une ville hors du pays de Canaan, comment il peut offrir une capitulation ³.

Quant au traitement infligé à la population en cas de refus, il peut être terrible, mais il est de beaucoup surpassé en cruauté et férocité par les pratiques guerrières des Romains et des Carthaginois ⁴.

La victoire remportée, les israélites ne profiteront point de leur triomphe pour imposer leur foi aux vaincus. Il suffisait d'adhérer aux principes de la loi naturelle pour pouvoir habiter la Palestine sans être inquiété le moins du monde. C'est que cette loi divine, cette sainte et sublime vérité, descendue du Sinaï et confiée au peuple d'Israël, n'avait pas besoin de la force brutale pour être comprise et acceptée ; elle s'imposait d'elle-même, par sa propre puissance. D'ailleurs la brutalité et la cruauté sont ce qui lui

¹ Munck, Palestine. Ibid.

² La tradition fait de Rahab et de ses parents des convertis. Kimchi. VI, 23.

³ Deut. XX, 10-14.

⁴ Munck, Palest., p. 200, c. 1.

répugne le plus. On ne vulgarise pas un principe en le violent.

C'est ce qu'a compris la nation qui en a reçu le dépôt. A l'ignorance et à la barbarie des peuples idolâtres, comme à l'opiniâtreté de ses propres enfants devenus infidèles à l'Éternel, elle n'opposait que la parole de Dieu. Mais on était libre de l'accepter ou non.

C'est ce que nous prouve un charmant épisode du temps des Juges que nous citons avec d'autant plus d'intérêt que nos docteurs en ont fait le type des formalités à remplir pour la réception d'un prosélyte¹. C'est de l'histoire de Ruth que nous voulons parler.

Qui n'a lu avec une émotion mêlée d'admiration ce dialogue plein de grâce et de tendresse de Ruth et de sa belle-mère qui veut la renvoyer.

« Retourne, lui dit celle-ci, auprès de ta famille. Pourquoi quitter tes proches, ton pays, ton Dieu, pour une pauvre et malheureuse veuve qui n'aura que ses larmes et ses douleurs à t'offrir en retour de ton sacrifice? »

« J'irai où tu iras, répond la jeune femme, ton pays sera le mien, ton Dieu sera mon Dieu, et la mort seule pourra nous séparer. »

C'est dans cette lutte de piété filiale d'un côté, d'abnégation maternelle de l'autre, dans cet échange de sentiments si délicats et si touchants que nos docteurs ont puisé en quelque sorte les règles de conduite à tenir à l'égard de l'étranger qui veut se convertir. Cette femme qui ne veut pas de sa belle-fille, dût-elle même retourner à ses parents idolâtres, qui ne veut faire violence à aucune de ses affections naturelles, et celle-ci qui vient à elle et la suit spontanément et de plein gré, serviront de modèle et d'exemple aux prosélytes à venir.

¹ Voir deuxième partie, B, ch. 1^{er}.

Arrivons maintenant à l'époque de David et de Salomon. Ces règnes représentent pour Israël le développement complet du judaïsme dans la terre de Canaan.

Quels règnes étaient plus favorables à faire des prosélytes, à chercher des convertis ? Le premier surtout. C'est sous David que la puissance militaire, qu'une armée régulière est constituée. Le succès avait grandement répondu à toutes les expéditions du roi. Sous les Juges et sous Saül même rien n'était organisé, et d'ailleurs le pouvoir royal n'était guère affermi. Mais sous David la royauté est définitivement établie, et elle grandira de jour en jour en force et en puissance. D'un autre côté, l'esprit général de la nation était pour l'exécution des préceptes de la loi. L'idolâtrie repoussante qui s'introduira plus tard en Israël, et qu'on acceptera avec une regrettable facilité, n'a pas encore trouvé d'adeptes. Celle qui existait du temps des Juges a disparu, grâce aux enseignements salutaires de Samuel et des jeunes prophètes sortis des écoles fondées par lui.

C'eût été le moment de répandre les principes de la foi juive et de les imposer au besoin par les armes, puisqu'on en avait la puissance. Rien de pareil ne se passe à cette époque ; l'histoire ne porte pas trace d'une semblable tentative, tout en opposition avec l'esprit du judaïsme.

Non, le chantre divin qui fera la guerre aux peuples idolâtres ses voisins ne la fera pas au nom de la religion ; il n'armera pas ses légions dans le but de soumettre les païens au culte du vrai Dieu. Mais ce qui est bien plus encore, la religion du vrai Dieu a tellement horreur de la violence que l'Éternel ne veut même pas qu'un guerrier, fût-il le sublime auteur des Psaumes, construise un temple en son honneur. Déjà Dieu avait fait savoir par Moïse que le fer ne fût pas employé à la construction de l'autel qui doit

être le symbole de la paix. Et quand David manifeste le désir de construire un sanctuaire en l'honneur du Très-Haut ¹, Dieu lui dit : « Tu as versé beaucoup de sang, entrepris de grandes guerres, tu ne dois pas construire une maison en mon nom. » Ainsi tout dans ce temple consacré au culte de l'Éternel devait porter le cachet de la paix, de la concorde, de l'amour et de la fraternité universelle, tout, jusqu'au roi qui voulait le faire bâtir.

Cette idée de paix et de concorde universelles se retrouve d'ailleurs dans les Psaumes de David, dans des strophes palpitantes de poésie et de grandeur. Avec quelle majesté imposante, mais aussi avec quelle douceur et quelle tolérance il parlera des temps messianiques, où toutes les nations reconnaîtront le vrai Dieu, de ce Roi qui jugera les peuples avec équité.

« Sous son règne, dit-il, fleuriront les justes, une paix profonde régnera sur la terre, et toutes les nations seront bénies en lui ². »

Du reste, plus d'un passage des Prophètes nous prouve clairement combien le judaïsme avait horreur des conversions forcées.

Non, nous n'avons point de dragonnades, de Saint-Barthélemy ni de Vêpres siciliennes à enregistrer dans les annales de notre histoire.

« De Sion sortiront, non pas la guerre et la violence, mais les sublimes enseignements de la loi, et la parole de Dieu, de Jérusalem », dit Isaïe ³.

« Ce n'est pas par les armées ni par la force que ma parole doit triompher, se propager dans le monde, mais par mon esprit », dit le prophète Zacharie ⁴.

¹ I Chron. XXII, 8.

² Psaumes I-II, 2-7, 17.

³ Ch. II, 4.

⁴ Ch. IV, 6.

La conversion du monde à l'époque messianique ne sera pas le résultat des batailles et des conquêtes, mais celui de la conviction. A cette époque les hommes des différentes nations saisiront un israélite par le pan de sa robe et lui diront : « Nous voulons aller avec vous, car nous avons entendu que Dieu est avec vous. » Pour en revenir aux temps de David et de Salomon, si nous n'y remarquons pas cette fureur de prosélytisme que d'autres religions ont montrée à l'époque de leur grandeur, il n'est pas à dire cependant qu'on n'ait pas reçu un nombre considérable de prosélytes volontaires. L'histoire, secondée par la tradition, nous fournit là dessus quelques données, fort incomplètes il est vrai. A ne consulter que la tradition on n'aurait point accepté de prosélytes aux temps de David et de Salomon, leur sincérité étant en suspicion. Sous David, ils se seraient convertis, à la suite de la grande terreur qu'il leur inspirait, *משום פחד* ; sous Salomon, ils auraient été attirés par l'éclat et la grandeur de son règne ou auraient voulu participer aux charges du roi *לשלחן מלכים*¹.

Pendant une autre tradition talmudique², s'appuyant avec quelque raison sur un texte biblique³, rapporte que sous David 150,000 hommes se seraient convertis. Le Talmud les appelle *גרים גרורים* *αυτοῦτοι*, qui, convertis avec une entière et complète conviction, se sont soumis spontanément, volontairement à la loi de Moïse; c'étaient les 150,000 travailleurs *נשא מבל* et *הצב בהר* employés par Salomon à la construction du temple, et qui ne pouvaient être israélites de naissance, Salomon n'ayant pas fait servir des enfants d'Israël comme esclaves ou mercenaires⁴. Ce qui attirait, toujours d'après la même tradition, les nou-

¹ Maim. Is. B., XIII, 15. Jebamoth B., 76.

² Jebam. B., 79^a.

³ I Rois V. — II Chron II, 16.

⁴ I Rois IX.

veaux venus, ce n'était pas seulement la splendeur florissante de la nation, c'était surtout l'extrême justice, la stricte impartialité qu'ils rencontraient chez ce peuple, dans l'application de la loi. Et la preuve, c'est que David n'a pas hésité un instant à remettre sept membres de la famille royale de Saül comme victimes expiatoires aux Gabaonites, vengeurs du sang de leur père, répandu violemment par Saül¹, quand il fit périr les prêtres de Nob. « Et, dit le Talmud, c'est en présence de cette justice rendue en faveur de prosélytes contre les fils du roi, que ce nombre extraordinaire de conversions s'est produit. » Sans donner à ce fait une valeur historique rigoureuse, il n'est pas moins une indication qui n'est pas sans importance. Il prouve que, selon les rabbins, on ne doit convertir que par l'influence des bons exemples que l'on donne. Notre vie, nos actes, ce sont les plus sûrs moyens de conversion, et ce sont, avec la prédication, les seuls qu'une saine religion peut autoriser et approuver.

Ce chiffre de 150,000 n'est pas exagéré si l'on songe que Salomon n'a pas dû employer des étrangers idolâtres à la construction du saint édifice. Maintenant, est-ce bien le motif indiqué par le Talmud qui a provoqué ce changement dans la foi de ces ouvriers ? Il peut y avoir contribué dans une large mesure.

En parlant de prosélytes sous le règne de Salomon, on est porté involontairement à se demander avec le Talmud² si les femmes de Salomon étaient converties. Cet homme, qui personnifie dans le judaïsme la sagesse et la grandeur, on ne voudrait pas le voir en faute, ou au moins cette faute on désirerait la voir atténuée. Nos docteurs³ con-

¹ II Sam. XXI.

² Jebam., B., 76.

³ Ibid., l. c.

cluent en effet que ces femmes étrangères étaient converties. Cependant les faits historiques sont en opposition avec cette assertion talmudique, puisque nous voyons Salomon faire construire des temples aux idoles de sa femme, à Astharoth, à Moloch, à Camos et à d'autres divinités étrangères.

Mais telle fut grande la personnalité de Salomon que la tradition préfère ignorer l'histoire, pour pallier ces infractions flagrantes aux prescriptions divines, cet attentat au culte national.

La période de Salomon à la destruction du premier temple offre peu d'intérêt sous le rapport de l'influence que les idées juives ont pu exercer au dehors. Les luttes intestines des tribus, ces guerres civiles, fratricides, n'étaient point faites pour attirer des étrangers. Même dans ces guerres d'israélites contre israélites nous pouvons voir combien la religion juive est peu disposée à mettre les armes au service de la religion. Les dix tribus se séparent, tombent dans la plus profonde idolâtrie ; Dieu armera-t-il Juda, pour la défense de sa loi, contre le royaume d'Israël ? Communiquera-t-il sa puissance et sa force à un de ces hommes qui remplissent le monde par le bruit de leurs victoires pour soumettre des dissidents ?

Seuls, les prophètes à la parole ardente et vive, animés de l'esprit divin, se présenteront devant les rebelles, devant les infidèles soit d'Israël, soit de Juda, et les exhorteront dans des termes qui n'ont pas été imités, encore moins surpassés. C'est précisément dans cette triste et sombre période que l'esprit prophétique prit son plus grand essor. Nous avons même un exemple saisissant qui prouve que les principes d'humanité que Dieu fit connaître au monde par l'organe de ces prophètes n'étaient point lettre morte. Quand il s'agit, par exemple, de ramener Ninive la pécheresse

au culte du vrai Dieu, c'est par des exhortations à la pénitence, par des moyens tout pacifiques, que Dieu veut provoquer le retour de ses enfants. Citons enfin une sorte de prosélytes, non validés il est vrai par le Talmud, et que celui-ci appelle prosélytes violents, גרי אריות, par allusion aux conversions violentes qui s'opérèrent dans la colonie étrangère établie à Samarie, par Salmanassar, roi d'Assyrie, sous le règne d'Osée, fils d'Elah, roi d'Israël¹.

C) De la captivité de Babylone à la clôture du Talmud.

Cette période est la plus importante pour la question qui nous occupe. A partir de ce moment, en effet, et sans discontinuer, existèrent des rapports fréquents entre les israélites et les peuples parmi lesquels ils se trouvaient. Il y eut, par la force des choses, une influence exercée par les israélites sur leurs nouveaux compatriotes, qui, à leur tour, leur imposèrent une partie de leurs idées, de leurs mœurs et de leurs usages.

C'est à l'époque de la captivité des Hébreux chez les Mèdes et en Chaldée que les prosélytes se multiplièrent. La religion juive, confinée jusqu'alors dans la Palestine, commença par devenir plus connue des infidèles. Quand on voyait de près ce peuple avec son culte, ses lois, ses cérémonies si simples et si élevées, on en subissait malgré soi l'influence bienfaisante et le prestige entraînant. Non pas, comme le prétend un historien français du siècle dernier², qu'on les attirait, mais ils étaient attirés par la simplicité et la grandeur imposante des dogmes juifs, et si « on les

¹ II Rois XVIII, 25-27 et passim.

² Basnage, *Hist. des juifs*.

recevait avec plaisir », c'est qu'on était sûr qu'ils n'étaient plus guidés par des vues intéressées.

Les documents précis manquent pour cette époque, pour le commencement surtout. On peut cependant inférer d'un passage d'Esdras et de Néhémie¹, que parmi ceux qui retournèrent en Palestine il y avait un grand nombre de prosélytes adhérant à la religion juive. Au lieu de voir dans ces mots d'anciens israélites quittant l'idolâtrie pour revenir à la foi de leurs pères², nous préférons dire avec Raschi que c'étaient des prosélytes nouveaux. Quant aux נתינים *voués, donnés*, mentionnés dans les livres écrits après l'exil, ils étaient consacrés par David et par ses capitaines au service des lévites³. C'étaient sans doute des prisonniers de guerre qui avaient adopté la religion de Moïse⁴, et qu'on employait au bas service du temple comme les Gabaonites du temps de Josué⁵.

Nous voyons également à l'époque d'Esther⁶, après l'éclatante réparation accordée par le roi Assuérus (Xerxès) aux juifs menacés un instant dans leur existence, beaucoup d'habitants de la Chaldée se joindre à ce peuple qui renfermait de si nobles caractères dans son sein⁷.

C'est ainsi que nous voyons la doctrine juive se répandre de plus en plus dans le monde païen. Il est vrai que les juifs laissent aussi pénétrer parmi eux bien des idées, des doctrines étrangères sous l'influence des nations au milieu desquelles ils se trouvent.

¹ Ch. X. כל הנברל

² Cf. Munck, Palestine, p. 426.

³ Esdras VIII, 10.

⁴ Néhémie X, 9.

⁵ Munck, Palest., I. c.

⁶ Esther VIII.

⁷ L'opinion du Talmud (Jeb., B., 26), qui ne regarde pas comme légitimes les prosélytes du temps d'Esther, parce que leur conversion se fit dans un but intéressé pour profiter de la faveur accordée aux juifs, n'a pas prévalu dans les glossaires.

D'un côté plus de zèle et une foi plus ardente par suite des malheurs et des vicissitudes, de l'autre un nouvel essor donné à l'esprit juif. Au contact des nouvelles croyances et des doctrines philosophiques empruntées à l'Orient, ils cherchaient à mettre ces doctrines, nouvelles pour eux mais bien séduisantes, en harmonie avec les textes de la Bible. Les écoles se forment avec leur système d'interprétation¹.

Nous verrons dans les lois relatives aux prosélytes plus d'un emprunt fait au droit romain, comme il s'en trouve bien d'autres encore, dans la Mischna et surtout dans le Talmud. Dans cette période jusqu'à la naissance du christianisme les conversions au judaïsme sont fréquentes. Malheureusement les israélites n'ont pas toujours eu à s'en féliciter.

C'est sous Hyrcan qu'eut lieu une conversion en masse à la suite d'une conquête. Jean Hyrcan avait remporté une victoire sur les Iduméens et les avait complètement défaits. Il leur laisse le choix ou d'émigrer ou d'adopter la religion juive en se faisant circoncire. Les Iduméens prirent ce dernier parti ; leur pays forma dès lors une province de la Judée et fut gouverné par un préfet juif, στρατηγος².

Un pareil acte de prosélytisme fut consommé quelques années plus tard sur les habitants de l'Iturée conquis par Aristobule, fils d'Hyrcan, qui les contraignit à embrasser le judaïsme.

Ces conversions forcées, considérées à leur point de vue réel, avaient peut-être plutôt un caractère politique que religieux ; les princes asmonéens, en les imposant à ces peuples vaincus, obéirent avant tout à un sentiment de

¹ Munck., Palest., p. 469 et 480, c. 2.

² Jos. Ant., XIII, 93, et XIV, 13. Munck., Palest., p. 527.

conservation ; ils se trouvèrent en cas de légitime défense. Les Iduméens étaient, on le sait, des voisins dangereux qui avaient maintes fois facilité les invasions hostiles des Syriens. Pour les soumettre complètement, il fallait leur faire adopter la religion juive¹.

Malgré cela, nous n'hésitons pas à le reconnaître, ces deux rois sont justiciables devant la loi et devant la postérité de cette violation flagrante des principes les plus sacrés du judaïsme. Les faits eux-mêmes ont protesté d'ailleurs contre cet oubli coupable des préceptes d'amour, de justice et de tolérance si souvent et si fortement recommandés par la loi de Moïse. Car leur but malheureusement n'a été qu'imparfaitement atteint, puisque ces prosélytes ont amené d'autres malheurs sur Israël. Ces Iduméens, un jour, parviendront à s'emparer du souverain pouvoir, et au faite de la puissance chercheront à transformer les mœurs et les croyances du peuple à leur profit. C'est à eux, à cette race fatale des Hérode que nous devons la dégénération partielle du peuple juif par l'intronisation funeste d'usages grecs et romains.

De même que nous voyons les prosélytes arriver au pouvoir suprême, nous les voyons revêtir d'autres charges encore ; car ce n'est que plus tard que nos docteurs traceront les lois relatives à leurs droits.

A cette époque deux prosélytes célèbres occupent les fonctions importantes de chefs d'académie, Schmaya et Abtalion (Saméas et Pollion.) Heureusement ceux-ci n'ont pas dévié de la doctrine juive dans leur enseignement et sont restés dignes de la confiance qu'on leur avait accordée. Ces deux docteurs, la tradition les fait descendre de Sennachérib, dont ils étaient les arrière-petits-fils².

¹ Salvador, Instit. de Moïse, t. II, l. V, ch. 3.

² Sanhédrin, B., 96^b. Le Talmud, l. c., fait également de Nebuzaradan un prosélyte.

Une loi romaine qui porte le nom d'Abtalion a été rédigée par ce dernier avant qu'il eût quitté le culte des idoles¹.

Dans le traité des Principes² on cite quelques-unes de leurs maximes; celle d'Abtalion a trait sans doute aux luttes contre les sectes religieuses auxquelles le peuple s'associa souvent dans une large mesure. « O vous sages d'Israël ! soyez prudents dans vos enseignements, dit-il, vous pourriez être condamnés à l'exil, contraints de vous rendre dans un pays dont les eaux sont troublées; les disciples qui viendront après vous y pourraient boire et mourir, et le nom de l'Éternel serait profané. »

Avec les Machabées, en effet, le judaïsme était entré dans une ère nouvelle. Antiochus Épiphone avait mis la religion en péril. Mais, grâce au zèle et au patriotisme ardent de ses défenseurs, elle sortit de la lutte plus éclatante et plus belle. Et comme on s'attache en définitive à ce qui résiste, qu'on y cherche une force et une protection, les prosélytes viennent s'offrir d'eux-mêmes aux vérités du monothéisme enseignées dans les écoles de la Palestine. Ajoutez à cela les luttes incessantes des sectes, qui à leur tour cherchaient, les Sadducéens surtout, à grossir le nombre des conversions.

Au milieu de ces controverses religieuses nous apparaît l'admirable figure d'Hillel, le coryphée du rabbinisme, noble et grand par son caractère comme par son enseignement. Sa conduite à l'égard des païens qui venaient se convertir contraste singulièrement avec celle de son contradicteur Schammaï, plus sévère et plus rigide. La manière d'agir de ces deux célèbres docteurs mérite d'autant plus d'être examinée qu'elle nous donne la clef de

¹ Basnage, *Hist. des juifs*.

² Aboth, I. 10 et 11.

tout ce que la Mischna et le Talmud ont établi au sujet des prosélytes ; et selon qu'on sera sévère ou généreux, facile ou intraitable envers eux, on se souviendra d'Hillel ou de Schammaï, on sera le disciple de l'un ou de l'autre, comme c'est arrivé d'ailleurs pour bien d'autres lois. Voici ce que rapporte le Talmud¹ :

Un païen se présente un jour chez Schammaï pour se convertir, mais à condition de n'accepter que la loi écrite (Sadducéens). Schammaï, dans son extrême rigorisme, le renvoie impérieusement. Hillel, au contraire, le reçoit avec douceur, espérant avec raison pouvoir arriver peu à peu à le convaincre de l'authenticité de la loi orale. En effet, ce résultat fut bientôt obtenu. Il lui enseigna un jour l'alphabet hébreu, et lui fit comprendre que du moment qu'il acceptait cet enseignement de la langue, uniquement basé sur la tradition, il n'y avait pas de raison pour en récuser les autres prescriptions.

Un autre gentil, chassé brutalement par Schammaï pour lui avoir fait la singulière demande de lui enseigner la loi entière pendant le temps qu'il se tiendrait debout sur un pied, est reçu avec bienveillance par le doux et patient Hillel, qui lui donna cette profonde et mémorable réponse : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit. C'est le principe fondamental de la loi ; le reste n'en est que le commentaire. Va-t'en et étudie-la ! »

Un troisième, séduit par la munificence des habits sacerdotaux et par les honneurs réservés aux grands-prêtres, se présente devant Hillel pour se convertir afin d'arriver à cette haute dignité. Il avait déjà été renvoyé par Schammaï, qui était indigné de ses folles prétentions. Hillel l'accueille avec sa douceur habituelle et lui donne pour réponse d'étudier d'abord les privilèges et les droits

¹ Schabbath, B, 31^a.

relatifs à la dignité qu'il ambitionnait. Il suit ses instructions. Quand il arrive au verset : « Le profane qui entre dans le sanctuaire sera puni de mort, ¹והורו הקרב יומה » il est forcé de reconnaître que son ambition l'avait trompé. « David lui-même, s'écrie-t-il, un des plus grands rois d'Israël, n'est qu'un profane en présence de la sainteté du sacerdoce; Israël, le peuple élu de Dieu, ne peut arriver à ces fonctions consacrées sans s'exposer à une mort certaine, et moi, pauvre prosélyte, qui viens simplement avec mon bâton et ma besace, j'oserais y prétendre! La dureté de Schammaï a failli me perdre. Sois béni, Hillel! par ta patience tu nous a conduits sous les ailes protectrices de la divinité, ² בצל כנפי השכינה. »

Mais ce n'est pas seulement en Palestine que nous voyons le prosélytisme prendre des proportions importantes, c'est encore partout où les juifs ont établi leur résidence. C'est particulièrement à Rome que l'influence des idées juives se fit sentir, et cela à une époque où Rome était à l'apogée de sa grandeur.

On sait que pendant longtemps les juifs eurent la protection des Romains. Ce sont les Romains qui soutinrent Judas et Jonathan contre Demetrius Soter. C'est le consul Cornelius Scipion qui prescrivit aux rois d'Égypte et de Syrie, aux gouverneurs de la Grèce et de l'Asie de respecter le territoire des juifs et de livrer les traîtres à Simon, un des meilleurs princes asmonéens. Cette protection était intéressée sans doute, car on connaît la politique romaine : intervenir dans les dissensions de peuple à peuple, sous prétexte de soutenir les faibles contre les forts, parvenir à la fin à confisquer l'un des deux, sinon tous les deux, à son profit.

¹ Nombres I, 51.

² D'après la tradition, ce prosélyte eut deux fils, appelés Hillel et Gamliel, désignés sous le nom de prosélytes de Hillel. Aboth de R. Nathan., 15.

Cependant il est à remarquer que c'est Judas Machabée qui eut recours à elle et lui proposa un traité définitif contre des ennemis odieux aux Romains. Elle accepta, et nous montra par cela même combien elle devait avoir confiance dans la force de ce petit peuple et dans la bravoure des Asmonéens pour résister à ces royautes d'Afrique et d'Asie qui la gênaient.

Nous allons voir ce que la religion du protégé gagna peu à peu sur celle du protecteur.

Depuis les victoires de Pompée en Orient, il y avait des juifs établis en grand nombre à Rome. Leur quartier principal était au Vatican, près du pont Saint-Ange. D'autres demeuraient dans les îles du Tibre, d'autres dans des campagnes qui entourent Rome. Au temps d'Auguste ils étaient au nombre d'environ huit mille. Bien qu'ils fussent un objet de dérision pour le peuple, l'État respectait leurs rites et leurs coutumes.

Auguste et les siens adressaient souvent à Jérusalem des présents destinés au temple. Julie, nous dit l'historien Josèphe, y envoya des coupes d'or et des ornements précieux. D'ailleurs il suffit de lire l'histoire d'Hérode et de se rappeler son crédit à la cour de Rome, le séjour qu'y firent ses fils et l'influence qu'ils y gagnèrent pour comprendre le rôle qu'allait jouer le judaïsme dans la capitale du monde.

Les prosateurs et les poètes latins de toutes les époques abondent en témoignages curieux sur ce sujet. Le sabbat, la circoncision, sont pour eux des sujets permanents de surprise et de dédain. Perse ne cesse de parler des juifs et de railler leurs coutumes. Pétrone nomme la circoncision un signe de noblesse aux yeux des juifs. Tacite prétend qu'ils ont institué cet usage « afin de se reconnaître par un trait distinct. »

Martial, le plus railleur de tous, se moque d'un athlète juif qui en plein cirque a révélé son origine. Juvénal est plus sévère encore. Nous y arriverons en parlant des prosélytes juifs à Rome après la naissance du christianisme.

Revenons à Auguste.

Ovide, dans *l'Art d'aimer*, avait dit du sabbat :

Quoque die redeunt rebus minus apta gerendis.

Culta Palæstino septima sacro viro.

Horace, le poète épicurien qui se fait gloire de n'appartenir à aucune école, s'étonne de la foi des juifs et s'en moque tout ensemble. Dans cette description charmante qu'il a faite de son voyage à Brindes, il raconte qu'il arriva à Egnatie. « Egnatie, dit-il, bâtie en dépit des eaux, nous prêta fort à rire et à plaisanter. On voulut nous persuader que l'encens posé sur le seuil du temple se liquéfie sans le secours du feu. Que le juif Apella le croie, moi je n'y crois pas, car j'ai appris que les dieux passent au ciel le temps fort tranquillement¹. »

Nous le voyons, Horace ne croit pas à l'action bienfaisante du ciel. C'est un élève d'Épicure. Apella au contraire porte en lui l'idéal et la foi. C'est un vrai croyant, car les miracles mêmes ne l'étonneraient pas, puisqu'ils sont les merveilleux témoignages de la puissance divine. Voilà les deux doctrines en présence : d'un côté un matérialisme grossier, le culte de la force avec le découragement, le déchainement des passions, toutes les incontinenances et la peur de mourir ; de l'autre, une foi ardente, soutenue, une morale pure et saine ; c'est à celle-ci que s'adressent les cœurs égarés, les esprits timides, dévoyés, les sceptiques qui ont soif de croire.

D'un autre passage d'Horace il semblerait résulter que

¹ Horace, *Sat.*, l. I, V.

les juifs ont provoqué même des conversions. En parlant de ses amis les poètes qui doivent venir à son secours, « car nous sommes en nombre, dit-il, et nous vous ferons rentrer bon gré mal gré dans nos rangs à la façon des juifs. »

Ac veluti te

Judæi cogemus in hanc concedere turbam.

Ce texte nous indiquerait assez clairement que les juifs du temps d'Auguste cherchaient à agir sur les esprits endurcis dans le vieux culte païen, à les contraindre au judaïsme. Ce qui est remarquable, c'est l'ascendant que cette poignée d'hommes avait acquis sur les maîtres du monde¹.

Une autre preuve de l'influence des juifs à Rome et combien ils savaient triompher des dédains du paganisme et de la résistance de leurs maîtres est la liaison intime d'Horace avec Aristius Fuscus.

Quel est ce Fuscus? Serait-il, comme quelques-uns le disent, un esclave juif transporté à Rome par Pompée après la défaite d'Aristobule, et qui, comme beaucoup d'autres, obtint son affranchissement, ou bien un des convertis de l'époque?

Quoi qu'il en soit, Horace le traite en ami, lui adresse une épître et une ode. En lisant ces accents de tendresse, cette expansive affection répandus dans ces deux écrits, on ne croirait pas qu'Horace s'adresse à un de ces hommes d'origine juive dont il s'est raillé tout à l'heure, mais à un Romain élevé comme lui et qui peut-être s'est laissé gagner au judaïsme à l'insu du poète.

C'est ainsi que nous voyons le poète se promener un jour sur la Voie sacrée. Abordé tout à coup par un impor-

¹ On lit dans Reuss, *Hist. de la théologie chrétienne au siècle apostolique*: «Le nombre des païens qui inclinaient plus ou moins au judaïsme était fort considérable à la naissance du christianisme.»

tun dont il veut se délivrer, il rencontre heureusement Fuscus. « A propos, vous avez, lui dit-il, à m'entretenir d'une affaire secrète? » — « Oui, je m'en souviens, répond-il, mais je vous le dirai dans un moment plus opportun, c'est aujourd'hui le *trentième sabbat*¹. Voudriez-vous manquer aux juifs? *Vir tu curtis judæis oppedere?* » — « Oh! je n'ai pas de scrupule. » — « Eh bien, moi je ne suis pas un esprit fort comme vous, je ressemble aux petites gens; excusez ma faiblesse, nous causerons une autre fois. » Et en terminant Horace ajoute : « Fut-il un jour plus fatal? »

Fuscus, qu'il fût juif d'origine ou converti, reste pour nous comme un témoignage intéressant de l'influence judaïque sur la société romaine au temps d'Auguste. Fuscus avoue ses scrupules religieux devant un païen, et ce païen c'est le familier d'Auguste, le favori de Mécène. Le juif est le confident désintéressé du poète et est familièrement associé à ses goûts. Même le railleur est subjugué par les doctrines qu'il tournait en dérision.

Nous touchons maintenant à l'époque la plus grave du judaïsme. Jérusalem est en cendres et ses enfants sont conduits en captivité par un vainqueur impitoyable. Une religion nouvelle, fille du judaïsme, venait de naître et commençait à se faire connaître. Mais ce qui pouvait être considéré comme un danger au premier moment de la catastrophe était précisément ce qui donnait à ces malheureux la force de survivre. Maintenant qu'Israël a cessé de vivre politiquement, il se livrera tout entier à l'essence de sa mission, c'est-à-dire à l'étude de la loi et à la propagation pacifique des vérités qu'il a reçues en dépôt. Épuré par le malheur, il se retrempera dans la religion, et le travail de l'intelli-

¹ Les commentateurs se sont épuisés sur le sens de ce jour. Est-ce la fête de Pâque ou celle des Tabernacles? Probablement Pâque, en comptant du premier Tischri et en supposant que c'était une année bissextile.

gence remplacera désormais les luttes énervantes de la vie publique. Et, comme toujours, il s'est rencontré à cette époque néfaste des hommes célèbres entre tous qui prirent en main la cause du judaïsme; et c'est grâce à leur énergie, à leur persévérance, à leur ardent zèle religieux, et surtout à leur perspicacité et à leur rare connaissance des hommes et des choses, qu'Israël put subsister fort et respecté, malgré les immenses désastres qui venaient de l'accabler.

Tel Rabbi Jochanan ben Sachaï. Seul il ne désespéra pas du judaïsme. Il en connut la vitalité et la puissante force de résistance. Quand il apprit la chute du temple, convaincu que l'existence d'Israël ne dépendait point de celle de l'autel et du temple, il fonda la célèbre académie de Jabneh, désormais le dernier refuge, le lieu, le centre de réunion de ce qu'Israël renfermait d'esprits illustres et où se continuèrent sans interruption la tradition et l'étude de la loi, devenues leur unique force et leur suprême consolation.

C'est dans ces écoles de Tanaïm et d'Amoraïm, dans ces académies rabbiniques, que nous trouverons des indications précises sur les prosélytes. En présence du christianisme naissant, qui mit tout en œuvre pour propager la parole du maître, nos législateurs talmudiques ne durent pas rester indifférents. Si leurs moyens d'action n'étaient point les mêmes, ils durent cependant prendre en considération ces nouveaux venus et déterminer exactement leur situation parmi le peuple¹.

Tel aussi Rabbi Akiba. Il trouva le peuple exposé à toutes les tentatives de séduction de la part des nombreuses sectes judéo-chrétiennes, et cependant il fut assez fort pour préserver ses frères de ces théories funestes². En interdisant

¹ Voir plus loin, ch. XIV.

² Cf. Grætz, *Hist. des juifs*, I-IV, p. 114-119.

l'examen de certaines questions brûlantes, telles que celles relatives à la création du monde, à la cour céleste, מעשה מרכבה, etc.¹, en imposant au commun du peuple la défense de s'occuper de livres et de littérature étrangère, il obtint cet heureux résultat de maintenir pures et intactes les croyances fondamentales du judaïsme sur Dieu, ses rapports avec le monde, etc. A Rabbi Akiba et ses collègues, les Tanaïm de cette époque, revient le rare mérite d'avoir su, à l'instar des prophètes tonnante contre l'idolâtrie, lutter avec succès contre l'invasion d'idées fausses dans le domaine du judaïsme.

Grâce à eux, le judaïsme formait désormais un tout inattaquable et était armé pour la suite des temps contre toutes les vicissitudes de l'avenir.

Maintenant que le christianisme se développe au dehors et exerce son influence sur les païens, le judaïsme de son côté restera-t-il isolé et sans aucune action sur les idolâtres ? Les chrétiens étaient fiers d'avoir pu recruter tant d'adhérents dans l'espace de deux siècles, quoique au fond c'est à la morale juive, à son enseignement, qu'en revenait tout le mérite. Car c'est en parlant le langage des prophètes contre l'idolâtrie que les apôtres firent tant de prosélytes à Rome et en Grèce.

Et cependant les juifs, qui ne se servaient pas de ces moyens d'action violents en usage chez les chrétiens, remportèrent une victoire bien plus éclatante sur le paganisme. Ils n'offraient point aux néophytes ces facilités dans la pratique des lois religieuses et morales qui contribuèrent tant au succès du christianisme. Et malgré cela bien des gentils acceptèrent la religion juive.

Tandis que le christianisme autorise le mariage du prosélyte avec une païenne et réciproquement², la loi talmu-

¹ Synhédrin, b. 90.

² L. aux Corinthiens. 7, 12.

dique rompaît définitivement les liens de famille contractés avec des non-israélites. La défense de manger des mets prohibés constituait une des conditions principales d'admission dans la communauté d'Israël ; les apôtres, au contraire, donnent à leurs prosélytes pleine et entière liberté de manger à la table des gentils ¹.

Le Talmud fera même des difficultés pour les recevoir et ne s'y décidera qu'après avoir la conviction certaine que la conversion est désintéressée ². Si nous ajoutons à cela l'opération douloureuse de la circoncision à laquelle le prosélyte devait se soumettre, on comprendra que le prestige du judaïsme devait être bien grand pour lui amener tant de nouveaux fidèles malgré les obstacles qu'il leur présentait.

C'est dans l'Asie Mineure et à Rome surtout que nous voyons cette ardeur de prosélytisme régner en faveur de la religion juive. Et le nombre de ces prosélytes dut être assez considérable, puisque déjà à cette époque nous trouvons dans la Mischna que les prosélytes devaient en l'absence du temple mettre une part de côté pour le sacrifice, pour le cas de sa reconstruction.

On détermine aussi la manière de les recevoir ³. D'autres questions les concernant furent examinées, par exemple celle de savoir si les Ammonites et les Moabites pouvaient recevoir leur titre de naturalisation et si la défense de les accueillir dans la sainte communauté était levée ⁴. On discute en outre la question de savoir si on pouvait recevoir les prosélytes de Tadmor (Palmyre) et de Corduène, contre lesquels régnaient de graves préventions ⁵.

¹ L. aux Corinthiens, 10, 27.

² Voir deuxième partie, B., ch. I.

³ Kritoth, B. 8 b.

⁴ Berachoth, B. 28 a.

⁵ Jebamoth J., 16.

C'est encore à cette époque que remonte le livre intitulé *Traité des prosélytes* מסכה גרים, et que le paragraphe en faveur des prosélytes sincères גרי צרק fut intercalé dans la prière quotidienne ¹.

De ces prosélytes beaucoup s'occupèrent de science juive. C'est ainsi que R. Akiba avait parmi ses disciples deux prosélytes, un Égyptien nommé Benjamin, et un Ammonite nommé Jehouda ².

D'autres, et jusqu'à des princes issus de sang royal, vinrent embrasser le judaïsme. Nous citerons particulièrement la remarquable conversion d'Hélène, reine d'Adiabène ³, et de ses deux fils Izate et Monobaze, célèbres dans les traditions rabbiniques pour les bienfaits dont ils comblèrent les juifs et les dons précieux qu'ils firent au temple ⁴.

Telle fut l'ardeur de ces néophytes pour leur nouvelle confession, que la reine, pour professer avec plus de liberté la religion juive, se retira à Jérusalem, où sa générosité détourna les désastres d'une cruelle famine qui désolait le pays et fit beaucoup de victimes dans la classe pauvre, en employant largement ses trésors à acheter des vivres en Égypte et en Chypre pour soulager les misères du peuple.

Izate, le plus jeune de ses fils, qu'elle fit proclamer roi à la mort de son père, entra en lutte avec les princes étrangers que les grands de son royaume, irrités de sa conversion, avaient appelés dans le pays, et parvint à les vaincre.

¹ Berachoth J., IV, 1.

² Tos. Kidouschin, ch. 5.

³ Ce pays, autrefois une province d'Assyrie, forme aujourd'hui une partie du Kurdistan.

⁴ Josèphe, *Antiq.* LXX, ch. 2-4. Yoma, ch. 3, § 10. Baba Bathra, B. 11 a. Dans Gen. Rabbah, ch. 46, Izate est cité sous le nom de Zoutos à côté de son frère Monobaze, au sujet de leur circoncision.

Son frère et successeur, guidé sans doute par son attachement à la Terre sainte, fit transporter à Jérusalem les restes d'Hélène et d'Izate, qui furent exposés dans un magnifique mausolée au nord-ouest de la ville ¹.

Enfin plusieurs membres de cette famille royale combattaient dans les rangs des juifs contre Titus ; deux d'entre eux périrent sur le champ de bataille ; les autres se soumirent au vainqueur, qui les envoya comme ôtages à Rome ².

Mais c'est encore à Rome que le judaïsme trouva le plus d'adhérents. Nous avons vu que déjà du temps d'Auguste leur influence était assez considérable. Elle s'accrut de jour en jour.

Tacite ne peut s'expliquer comment les Romains pouvaient accepter cette religion des juifs, pratiquer la circoncision, mépriser ainsi leurs dieux et renoncer à leur patrie et à leur famille ³.

Les terribles lois de Domitien contre les juifs laissent supposer qu'il redoutait leur influence et qu'il en avait pu apprécier la valeur.

Juvénal, dans une de ses satires, se moque des pères qui observent des pratiques juives et donnent par là le mauvais exemple à leurs enfants.

« Celui que le sort a fait naître de parents observateurs du sabbat n'adore que les nuées et la majesté du ciel ; à l'exemple de sa famille, il croit la viande de porc aussi sacrée que la chair humaine. Bientôt il se fait circoncire. Élevé dans le mépris des lois romaines, ce qu'il apprend, ce qu'il pratique, ce qu'il vénère, c'est le droit judaïque et les dogmes consignés par Moïse dans un livre mystérieux.

¹ Jos., l. c. Eusèbe, *Hist. eccl.* II, 12. Pausanias (VIII, 16) parle de ce tombeau comme d'une merveille.

² Jos., *Guerre des juifs* II, 19 ; VI, 6, 4. Cf. Munck, *Palest.*, .p 572-573.

³ Tacite, *Historie*, l. V, ch. V.

A celui qui ne révère pas les mêmes symboles, il n'indiquera pas son chemin, ni la fontaine voisine. D'où viennent ces superstitions? De son père qui, un jour sur sept, plongé dans une complète inaction, n'eût osé s'acquitter d'aucun des soins de la vie¹. »

Dans le *Traité des prosélytes* on parle d'une prosélyte qui s'est convertie avec tous ses esclaves au judaïsme. Les esclaves ayant reçu le baptême avant leur propriétaire, en profitèrent pour se déclarer affranchis, d'après l'opinion de R. Gamliel², qui dit que leur maîtresse étant encore païenne au moment où ils se convertissaient, elle a perdu tout droit sur eux. Cette prosélyte est connue sous le nom de *Beluriah* ou *Beniziah*. D'après une conversation qu'elle eut avec R. Gamliel, elle paraît avoir été très versée dans les livres saints³.

Le judaïsme eut même des partisans auprès des hauts dignitaires de l'État romain. C'est ainsi que nous voyons un proche parent de Titus, un proconsul de l'empereur Domitien, Flavius Clemens, soutenir chaleureusement la cause juive ; selon d'autres, il se serait converti au judaïsme avec sa femme Flavia Domitillia (Eusèbe)⁴. Malheureusement ils ont payé de leur vie cet attachement à la religion mosaïque. En effet Domitien, si cruel pour les juifs, l'était encore bien plus envers les prosélytes, et c'est contre eux surtout que se dirigea sa haine féroce. Ceux qui s'étaient convertis furent considérés comme traîtres à la patrie et à l'empereur. Pour ce motif il chassa de Rome les philo-

¹ Juvénal, *Sat.* XIV, 96-106.

² Voir plus loin, ch. XI.

³ Grætz veut y voir la prosélyte Paula Veturia, dont la tombe a été retrouvée à Rome. Cette Paula s'est convertie au judaïsme à l'âge de 70 ans, et vécut encore dix-huit ans. Sur sa tombe elle est appelée mère de la Synagogue de Compus et de Bolumnius. (*Hist. des juifs*, p. 123, note 12.)

⁴ Grætz, l. c., note 15.

sophes, dont un grand nombre, d'après Dion Cassius, s'étaient déclarés, les uns en secret, les autres ouvertement pour les juifs. Ceux qui étaient accusés d'être des prosélytes juifs furent regardés comme des athées ; leur fortune fut confisquée et eux-mêmes condamnés à l'exil ou à la mort.

Sous Domitien, dit Tacite, des exécutions en masse eurent lieu, parmi lesquelles se trouvaient Flavius Clemens et Domitillia, qui furent condamnés, l'un à la mort, l'autre à un exil perpétuel.

Dans le Talmud¹ on parle aussi d'un prosélyte, Bar Klonymos, poursuivi par des sicaires sur l'ordre de l'empereur.

Citons en terminant un prosélyte qui a fait honneur au judaïsme, Akylos ou Onkelos. Il était de Pontus ; la tradition en fait un parent de l'empereur Adrien². Il arriva au judaïsme après avoir passé d'abord par la religion nouvellement propagée, par le néo-christianisme. Grâce à sa haute science, il fut en rapport continu avec les principaux Tanain, R. Gamliel, R. Éliezer, R. Josué, et particulièrement avec R. Akiba. Il devint un fervent observateur de la loi, et remplit exactement les lois de pureté³. Quand à la mort de son père on fit le partage de la succession, il n'accepta même pas l'équivalent de la valeur des idoles de son père, et le jeta à la mer. Akylos, on le sait, est célèbre par la traduction de la Bible en langue grecque, qui eut un grand retentissement et exerça une salutaire influence sur ses contemporains. Elle fut transcrite plus tard en araméen ; c'est celle que nous possédons sous le nom de *Targoum Onkelos*.

¹ Aboda Sarah B, 11 a.

² Midr. Tanchouma. Exode, ch. XXII.

³ Tosephta Chaghighah., 43.

Ici s'arrêtent les données historiques sur la question qui nous occupe jusqu'à la clôture du Talmud, le reste se confondant avec la partie dogmatique.

De tout ce que nous avons pu recueillir sur ce sujet, de tout ce que nous avons exposé, il ressort un fait glorieux pour le judaïsme. C'est que d'abord il n'a point failli à la mission qui incombe à tout homme qui a le bonheur de posséder une vérité utile au bien-être du genre humain ; il n'a pas par orgueil ou par égoïsme fermé la main, comme un certain philosophe bien connu, de crainte de la laisser échapper. Il a, depuis Abraham jusqu'à Hillel et ses successeurs, toujours cherché à refouler l'idolâtrie et à faire connaître au monde le dogme de l'unité de Dieu. Persuadé que sa croyance serait un jour celle de la terre entière, il a cherché à en faire luire la beauté à tous les yeux. Mais grâce à Dieu, il n'a point persécuté dans ce but ; il n'a point tué les gens pour les rendre heureux ; il n'a point brûlé les corps pour pousser les âmes en paradis ; il n'a point torturé par charité ; il n'a pas été cruel par générosité. Il a été véritablement charitable. Il a aimé les hommes sincèrement, profondément, même s'ils persistaient dans leurs erreurs et résistaient à ses exemples et à ses enseignements.

Heureux si les autres religions, qui ont proclamé en se les attribuant nos doctrines de morale, eussent sur ce point imité ou compris notre conduite ; le monde eût vu moins d'horreurs et la civilisation serait plus avancée.

Le progrès de la civilisation, la diffusion des idées de charité et l'adhésion universelle au dogme de l'unité de Dieu, c'est là le but, l'idéal d'Israël. Il y a travaillé jusqu'à ce jour, mais sans violence. Dieu fera le reste!! והיה לה' למלך

DEUXIÈME PARTIE

A) Rapports de l'israélite avec l'étranger.

Pour bien comprendre les lois relatives au prosélyte, telles que la tradition les a formulées, pour s'expliquer le désintéressement du judaïsme en matière de prosélytisme religieux, il importe de connaître l'opinion de nos livres saints sur la manière de traiter l'étranger en général.

En considérant dans leur ensemble les textes de la Bible, parlant du prosélyte, on arrive à cette vérité incontestable : qu'elle a voulu établir en principe l'égalité complète de l'étranger et de l'indigène devant la loi. L'étranger même domicilié en Palestine גר תושב, qui n'acceptait point la religion juive et ne voulait point faire partie de la nation, était égal aux israélites sauf l'interdiction de goûter du sacrifice pascal et des mets consacrés aux prêtres s'il était à leur service¹. Il ressort même d'un passage de la loi² que des israélites pouvaient se vendre à lui comme esclaves. La loi a donc un caractère universel ; elle prononce presque l'égalité entre l'israélite et l'étranger. Une loi, une justice, un même droit pour l'étranger comme pour vous, c'est un

¹ Exode XII, 45 ; Lévit. XXII, 10.

² Levit. XXV, 47.

précepte qui est assez souvent répété dans la Bible pour ne laisser aucun doute à cet égard¹.

« Le juif, dit Michelet², admet, appelle, invite autant qu'il peut l'étranger. Il lui promet bonne justice (Deut. I, 16 et 24), lui promet sa part de terre égale à celle du juif (Exode XLVII, 22). Il lui promet de l'admettre à ses fêtes, à ses festins (Deut. XVI, 11-14), et bien plus, à ses prières (I Rois VIII, 41). L'étranger sera en Judée comme il est dans son pays ; le juif l'aime comme lui-même (Levit. XIX, 34). Cela est fort. Et quel est cet étranger ? On le voit, c'est un fugitif qui arrive sans habit ni subsistance. Dieu l'aime et lui donnera de quoi manger et le vêtir (Deut. X, 18). L'étranger peut même être un esclave ; l'esclave qui se réfugie parmi vous ne sera point rendu à son maître. »

Il ne semble même pas qu'il y ait une différence à établir entre l'étranger indigène אורר et celui né hors du pays גר. Ne voyons-nous pas que l'étranger qui vient séjourner en Palestine et veut offrir le sacrifice pascal, peut le faire en se soumettant à la circoncision³ ? Or le sacrifice pascal était, on le sait, le sacrifice national par excellence, et cependant sa qualité d'étranger ne l'exclut pas.

Avec la législation talmudique cette loi perd son caractère général. Le ghër גר n'est plus l'étranger ayant accepté les lois noachides, c'est le prosélyte ; l'étranger de la Bible devient, selon l'interprétation des textes par nos docteurs, tantôt le prosélyte réel גר צדק, tantôt le prosélyte de domicile. Il serait difficile d'établir un principe général sur la manière de procéder de la tradition.

Selon Wessely, partout où il serait dit « étranger séjournant, גר דגרי », il s'agirait du prosélyte réel (Exode XII) ;

¹ Exode XII, 49. Lévit. XXIV, 22. Nombres IX, 14 ; XV, 14 ; XVI, 29 ; Deut. X, 19.

² *Bible de l'humanité*, p. 365.

³ Exode XII, 48.

les mots «étranger de la porte, גר אשר בשעריך», paraissent désigner au contraire l'étranger de domicile גר הושב¹. Quand il est dit ghër seul, c'est le contexte qui doit nous l'indiquer².

Quoi qu'il en soit, le Talmud sur cette question se tient plus à la lettre qu'à l'esprit de la loi et arrive par là à imposer bien des restrictions au principe égalitaire de la Bible. Mais si la législation talmudique devient plus sévère, cette sévérité peut se justifier par les malheurs inouïs qui sont venus accabler ce petit peuple. Depuis sa chute politique, la religion seule le soutenait; elle remplaçait la nationalité perdue, et l'on comprend qu'il devait veiller d'un œil jaloux sur ce trésor qui lui tenait lieu de tous les biens perdus. L'étranger de la Bible devient donc le prosélyte réel. Qu'avait-il à s'occuper du גר הושב, puisqu'il n'en existait plus pour lui? Il n'y avait au dehors que des ennemis implacables qui couvraient de leur haine et de leur mépris ceux qui venaient à eux avec des lois d'amour et de bienveillance. C'est peut-être dans ce sens que Maimonide a dit qu'on ne recevait de prosélyte de domicile que du temps où s'exécutaient les lois sabbatiques בזמן שהיובל נורג, mais que plus tard on ne recevait plus que des prosélytes réels³.

Cependant le Talmud examine à son point de vue les lois concernant l'étranger. Qu'était-ce que le גר הושב, l'étranger domicilié, d'après le Talmud? Les opinions varient. Mais toutes elles concluent que la condition première est la renonciation à l'idolâtrie⁴. Maimonide le définit comme

¹ Cf. Raschi sur Deut. XXIV, 14.

² גר ghër = גרר émigrer, un émigrant (Wogue), גר = גור séjourner pendant quelque temps באנו בארץ בגור (Gen. XXVII, 4), c'est-à-dire un étranger nomade qui est de passage (Wolfsohn).

³ Maim. H. Abod. Sarah X.

⁴ Abod. S. B. 64 et 65.

suit : « On l'appelle étranger domicilié גר הושב, parce qu'il était permis de le tolérer parmi nous à condition qu'il renonçât à l'idolâtrie, s'abstînt des mets prohibés par la loi mosaïque, et qu'il acceptât les lois noachides¹. » Le Talmud arrive même souvent à distinguer entre le noachide et le toschab. Ainsi par exemple dans la loi de l'homicide involontaire, la Bible dit : « Que ce soit un indigène d'entre les israélites ou un étranger, une même loi sera appliquée au meurtrier par mégarde². » Il est évident que c'est là une loi générale pouvant comprendre tous les étrangers quels qu'ils soient, demeurant dans le pays. Or le Talmud exclut le noachide de cette loi, et si celui-ci est devenu assassin par imprudence, il devient la proie du vengeur et les villes de refuge lui sont fermées. Ces dernières sont bien ouvertes au toschab, conformément au texte littéral (Nombres XXXV, 15), mais l'étranger de passage en reste exclu³.

Cependant malgré ces restrictions le Talmud a maintenu en partie les lois égalitaires de la Bible. Malheureusement on a bien souvent attaqué ce livre merveilleux au sujet de ses prétendues idées antihumanitaires, et la malveillance guidée par un fanatisme odieux s'est précisément servie de ces lois sur l'étranger pour désigner ce code précieux.

Mais on a oublié qu'il y a à distinguer quand on parle d'étrangers, d'un côté entre les gentils nommés dans nos livres saints עכו"ם אומות העולם⁴, qui méprisèrent toute loi religieuse, morale et sociale, se livrèrent au blasphème de la divinité, à l'inceste, au meurtre, au vol, et de l'autre les pieux des nations étrangères, הסידי א"ה, les גרי הושב qui observent les prescriptions sacrées de la loi naturelle, et

¹ Jeb. Isoura Biah XIV.

² Nombres XV, 29.

³ Makoth B., 9 a. Maim. H. Melachim XI.

⁴ Maim. H. Melachim IX.

les descendants de Noé בְּנֵי נֹחַ acceptant les sept lois connues sous le nom de *lois noachides*; et enfin, il faut séparer de ceux-ci les adhérents des religions filles de la nôtre, les mahométans et les chrétiens, qui croient à une révélation, à la sainteté de la Bible, et qui n'ont jamais été compris dans la dénomination ni de ghër ni de ghoï.

La Bible, les Apocryphes, Philon et Josèphe, en parlant d'étrangers, n'ont pu s'occuper que des deux premiers; mais même la Mischna, la Mechiltha, le Siphri, le Siphra et le Talmud palestinien ne purent avoir en vue, dans leurs lois relatives aux rapports des israélites avec l'étranger, les adhérents à la religion chrétienne, les auteurs de ces livres post-bibliques ayant eu à combattre eux-mêmes pour leur existence et à subir les plus cruelles persécutions. Le Talmud babylonien lui-même, celui qui a été attaqué avec le plus d'acharnement par nos détracteurs, a été codifié dans un pays de gentils, dans le royaume des Parthes et des Néo-Perses, et certes ne peut parler que des idolâtres quand il édicte des lois sévères à leur égard.

Chose remarquable! vis-à-vis des idolâtres mêmes nous sommes tenus d'observer strictement, rigoureusement toutes les lois de probité, d'honnêteté, de vérité, d'amour, de miséricorde.

Sans doute il y a eu, dans nos livres traditionnels, quelques penseurs qui, en présence des lois barbares, révoltantes, mises en pratique à leur époque et sous leurs yeux, en présence de cette violation flagrante des prescriptions les plus sacrées de la famille et de la propriété, n'ont pas su se défendre de traiter ces blasphémateurs avec la dernière rigueur, jusqu'à leur refuser le nom d'homme אָדָם, créé à l'image de Dieu¹.

Mais si les opinions diffèrent sur la manière de traiter les gentils, on est unanime à recommander envers les

¹ שאלתוה דר' אחאי גאון פי יתרו

noachides la plus stricte justice. Si Israël a pu se considérer à juste titre comme le fils aîné des peuples בְּנֵי בְכוּרֵי יִשְׂרָאֵל, il ne repousse pas, pour ce motif, les autres nations; tous les hommes sont à ses yeux les enfants d'un même Dieu; le Dieu du Sināi aime toutes les nations¹. Non, elles ne sont pas les réprouvées, parce que lui est l'élú, et il ne refuse à leurs justes ni le bonheur ici-bas, ni la félicité dans un monde futur. Sans doute ce peuple, qui est le bien-aimé du Seigneur, a son orgueil national — quel peuple n'en a pas? — mais il n'est pas exclusif, il est même d'une tolérance que nos adversaires sont allés jusqu'à qualifier d'excessive². Ces principes de charité, d'humanité, d'honnêteté, recommandés dans la Bible à l'égard de l'étranger³, ont été mis en pratique depuis Abraham jusqu'à nos jours.

Abraham reste fidèle à la foi jurée à Abimelech, un idolâtre cependant⁴. Il prie pour la conservation de Sodome. Joseph délivre l'Égypte de la famine. Moïse rend service aux filles de Jethro. Josué garde fidèlement le serment prêté aux Gabaonites qu'il emploie au service du temple⁵. David est plein de bonté pour le fils de son bienfaiteur Nahasch. Salomon, dans son admirable prière d'inauguration du temple, n'oublie pas l'étranger⁶. Jérémie rappelle aux exilés de Babylone qu'ils doivent servir avec fidélité leur nouvelle patrie⁷, et il pleure, comme les autres prophètes, sur la ruine de Moab. Le roi Sédéchias est blâmé pour s'être révolté contre Nabuchodonosor, auquel il avait juré fidélité et soumission.

¹ Raschbam. אֵף הוֹכֵחַ עַמִּים אֵף אִיִּהּ

² Lamennais blâme les israélites d'être trop tolérants. (*Indiff. en mat. de religion*, t. III, ch. XIII).

³ Lévit. XXIII, 22; XV, 35. Deut. XIV, 29; XXIV, 17, 21; XXVI, 12.

⁴ Gen. XXI, 23.

⁵ Josué IX.

⁶ I Rois XLI, 23.

⁷ Jérémie XXVII, 7.

Non, nous ne trouvons point de distinction dans la Bible entre l'étranger et l'israélite, dans l'application des lois morales. Qu'on lui impose la reconnaissance des lois naturelles et l'abjuration de l'idolâtrie, quoi d'extraordinaire, quoi de plus conforme à la véritable charité? D'ailleurs ce que les israélites firent pour les Cananéens, Gélon le fit pour les Carthaginois, qui étaient obligés de promettre de ne plus offrir leurs enfants en holocauste aux idoles¹.

Mais continuons. Le livre de Sapience recommande la bienveillance, même envers les païens.

Philon et Josèphe² expliquent le verset de l'Exode XXII, 17 לא תקלל אלהים, comme suit: «L'israélite ne doit pas ridiculiser ni blasphémer les dieux des nations étrangères.» La Mischna enseigne³: «Ne méprise personne; ne défends pas à l'étranger de glaner dans ton champ⁴.»

La Tosephta déclare: «On est plus coupable quand on vole un païen que quand on vole un israélite; car c'est ravaler la divinité aux yeux des idolâtres. On doit visiter leurs malades, les soigner, enterrer leurs morts, entretenir leurs pauvres⁵.»

Le Siphra proclame les mêmes idées. Il dit: «Les portes qui conduisent à Dieu ne sont pas seulement ouvertes aux prêtres, aux lévites et aux israélites, mais aux justes de toutes les nations.»

Le Talmud babylonien défend de les tromper, de les offenser, et recommande pour eux la justice, la vérité et la fidélité à la foi jurée⁶.

Rabbi Jochanan se lève devant un vieillard araméen, le

¹ Montesquieu, *Esprit des lois*, l. X, ch. V.

² Vita M. III. 684. Jos., *Antiq.* IV, 810. Contra App., 23.

³ Aboth IV.

⁴ Ghittin B., 85.

⁵ Tosephta de Bab. Kama et de Ghittin,

⁶ Berachoth B. 17. Cf. מסכת גרים ch. III.

verset de חקום שיבה לפני (Levit. XIX, 23) ayant un caractère universel.

Le célèbre martyr de la barbarie romaine, R. Akiba, a émis ce principe admirable : « Dieu aime tous les hommes, parce que tous sont créés à son image¹. »

Si immense était l'amour des hommes dans le cœur des israélites, qu'ils offraient tous les ans soixante-dix victimes expiatoires pour le salut de soixante-dix peuples qu'on supposait exister sur la terre².

On chercherait en vain ces lois de charité et d'amour de l'étranger dans les législations anciennes. Ni l'Égypte, ni l'Assyrie, ni Babylone, ni Rome, ni la Grèce, ni le moyen âge avec son fanatisme féroce, n'ont de pareilles prescriptions à produire. Israël accepte l'étranger honnête homme ; il le traite sans passion, sans haine, sans préjugé national, avec une entière et stricte justice.

A Sparte, les étrangers reçoivent l'ordre de quitter le pays après un court séjour. A Athènes, ils doivent choisir parmi les citoyens un protecteur qui réponde d'eux, et payer un impôt pour eux et leurs enfants³ ; l'étranger qui assistait à une assemblée publique était puni de mort.

Chez Israël, rien de pareil. Liberté et égalité, tolérance complète pour l'étranger dès qu'il se soumettait aux noachides ; et non seulement les assemblées, mais même les parvis du temple étaient ouverts à tous ceux qui voulaient y entrer et adresser leur prière au Très-Haut.

« Dieu ne repousse aucune créature, disent nos docteurs, les portes sont constamment ouvertes, quiconque veut y entrer le peut⁴. » Et cette tolérance va si loin, qu'on ne leur

¹ אדם שנברא בצלם ה' Kidouschin B., 33. Maim. H. Beth Habachira VII. Melachim VIII et X.

² Succah B. 55.

³ *Voyage d'Anacharsis.*

⁴ Exode Rabb. XXI, וכל נפתחים וכל לא השערים נפתחים וכל מי שהוא מקבש ליכנם יכנם.

refuse même pas le salut éternel. On lit dans Maimonide : « Tout homme qui se rapproche de Dieu par son intelligence, son esprit et ses connaissances, pour le servir, l'honorer et l'adorer, et dont la vie entière est réglée d'après ces principes, est saint au suprême degré. Dieu lui sera en partage toujours et en toute éternité¹. »

Enfin « les justes de toutes les nations ont part à la vie future » est un principe accepté généralement sans restriction par tous les docteurs de la religion juive.

¹ Maim. H. Schmitha et Jobel XIII.

B) Lois dogmatiques relatives aux prosélytes.

CHAPITRE PREMIER.

Du prosélyte réel. גר צדק

CONDITIONS PRÉLIMINAIRES DE SA RÉCEPTION.

Quand un homme ou une femme vient pour abjurer ses croyances et manifeste le désir d'embrasser le judaïsme, le premier devoir à remplir est de s'enquérir si sa conversion ne cache pas un motif intéressé. Dès qu'on peut soupçonner la moindre arrière-pensée, soit un but pécuniaire ou matrimonial, etc., on ne doit plus le recevoir à aucune condition.

« Un étranger, disent nos docteurs, qui vient se convertir pour pouvoir épouser une israélite, et réciproquement une étrangère qui le fait pour épouser un israélite, ne sont considérés, ni l'un ni l'autre, comme prosélytes. De même encore ceux qui abjurent en faveur du judaïsme pour jouir des bienfaits de la royauté לשום שולחן מלכים, soit pour être admis à la cour du roi Salomon, comme ceux qui abjurent leurs erreurs sous la pression d'une grande calamité ou d'après les conseils des nécromanciens גרי חלומות, de même enfin les prosélytes du temps d'Esther et de Mardochée ne peuvent pas être considérés comme tels, et leur conversion est nulle et non avenue¹. » Et nos docteurs concluent :

¹ Le Talmud va même jusqu'à refuser des prosélytes au temps du Messie ; sans doute parce que les félicités promises à Israël pour cette époque et réalisées alors séduiraient plus que la beauté et l'excellence de la religion.

Idée singulière, puisque l'arrivée du Messie doit conduire à l'adoration universelle du Dieu un et faire une conversion générale du monde entier.

« Les conversions ne sont valables que lorsqu'elles ont lieu spontanément et qu'elles ressemblent à celles qui pourraient se produire de nos jours », כבומן הוה, où Israël est faible et en minorité et où la plupart des motifs ci-dessus indiqués ne peuvent plus exister¹.

Nous le voyons, la réception d'un prosélyte n'était pas traitée à la légère ; on entourait cet acte si grave et si important de toutes les précautions et garanties de sécurité possibles.

Avec de pareils procédés, toute surprise, toute captation est impossible ; et nous sommes loin de ces conversions *in extremis* si fréquemment pratiquées dans d'autres cultes en dépit des principes les plus sacrés de l'humanité.

Ce sera un éternel honneur pour nos docteurs, vivant dans un siècle de prosélytisme ardent, d'avoir su se garder de la contagion d'un zèle aussi compromettant, et d'avoir su se tenir à l'essence même du judaïsme qui est d'éclairer, mais non de contraindre.

Ces conditions préliminaires se justifient d'ailleurs par une autre raison encore. C'est un fait généralement reconnu, que les principes de morale et de religion inculqués à l'homme dès sa tendre jeunesse, développés encore par l'éducation et l'instruction, que les premiers germes déposés dans son cœur sont difficiles, sinon impossibles à extirper complètement². On ne renie pas en un seul jour les croyances qu'on a respectées et admises pendant toute une période de sa vie ; on ne brise point en un instant et sans regret les liens qui vous attachaient à votre religion. D'un autre côté, il y a une corrélation intime entre la religion et

¹ Jebamoth, B. 24, b. Maim. Isoura Biah, XIII, 14.

² Le Talmud dit : גיורא עד עשרה דרי לא הבזה ארמאי קמאי Ne méprise point l'Araméen (l'étranger) en présence d'un prosélyte, même à la dixième génération. (Sanhédrin, B. 94.)

la famille ; elles se tiennent par des liens trop étroits pour qu'on puisse rompre les uns sans entamer gravement les autres. En d'autres termes, l'homme qui abjure sa foi, qui se sépare de ses croyances, se sépare en même temps de sa famille, c'est-à-dire de ce qu'il a de plus cher au monde, ce que la nature lui ordonne d'aimer et de vénérer. Plus de piété filiale si le cœur du père et du fils ne sympathisent plus dans la même foi ; le cœur de l'un et de l'autre s'attiédit ; l'un maudit celui qui trahit son Dieu, le Dieu de ses pères, l'autre plaint celui qui reste, selon lui, plongé dans l'erreur.

Le sacrifice est donc le plus souvent grand, immense, incalculable. C'est précisément en raison de la gravité de l'acte qui s'accomplit que nos docteurs ont voulu s'entourer de toutes les précautions et s'assurer si cette conversion est bien le résultat d'une réflexion sérieuse, d'un examen approfondi.

Enfin la conséquence de ce qui précède, et cette conséquence n'a pas dû échapper au Talmud, c'est que les conversions faciles et intéressées produisent plus de mal que de bien, et constituent même quelquefois pour la religion qui les autorise un grand danger. Quoi d'étonnant ! Les nouvelles croyances que le prosélyte accepte pour le besoin et la réussite de ses projets n'ont pas et ne peuvent pas avoir pour lui d'importance sérieuse.

Comme nous l'avons dit, celles qu'il a sucées pour ainsi dire avec le lait, balbutiées dès son enfance, sont trop vivaces, trop bien enracinées dans son esprit pour qu'elles ne reprennent parfois le dessus et qu'il ne veuille les défendre si l'occasion s'en offre à lui.

J'ajouterai même, et je crois pouvoir le faire sans exagération, que le prosélyte sincère, convaincu, doit avoir parfois de ces retours de pensée et de sentiments, de ces

réminiscences qui contrebalancent chez lui les effets salutaires de sa nouvelle religion, et où il lui faut toute la fermeté de sa raison pour résister à ces sentiments aussi naturels que légitimes.

Ces considérations ont inspiré les vues élevées du Talmud sur le prosélytisme. Maimonide complète même la pensée de nos docteurs¹ en citant dans l'histoire du peuple hébreu lui-même des exemples qui doivent prouver la fragilité de certaines conversions. Toutes les rébellions envers l'Éternel, dont fourmille l'histoire des israélites dans le désert, celles du veau d'or, des tombeaux de concupiscence קברות ההואה, etc., ont eu lieu à l'instigation de la populace, cette partie hétérogène du peuple qui s'était jointe à lui lors de la sortie d'Égypte, en adoptant sans doute ses lois, mais qui était toujours la première à regimber contre les ordres du Très-Haut. Et le peuple d'Israël, peuple léger et versatile, prêta souvent l'oreille à leurs pernicieuses insinuations jusqu'à se séparer lui-même du Dieu qui l'avait sauvé.

Telle est l'antipathie que la plupart de nos docteurs éprouvèrent pour le prosélytisme, qu'ils ne craignent pas de le considérer comme une lèpre pour Israël. קשים גרים לישראל כספחה Les prosélytes sont aussi funestes à Israël que la lèpre. Ce proverbe si expressif se trouve souvent répété dans le Talmud². On n'est cependant pas d'accord sur les motifs de cette singulière comparaison.

Selon les uns (Raschi), les prosélytes sont funestes à Israël parce qu'ils ne sont pas versés dans les prescriptions religieuses autant que les israélites de naissance, et parce qu'ils reviennent à leurs anciennes habitudes אהוון מעשה אבותיהם, et pourraient ainsi devenir un mauvais exemple pour leurs nouveaux coreligionnaires.

¹ Maim., I. c., XIII, 18.

² Kidouschin, B. 70 b. Nidah, B. 13 b. Jebamoth, B. 47 b.

Selon les autres, c'est qu'on est exposé par les prosélytes à enfreindre la prescription de la Thora, répétée en vingt-quatre endroits, d'être bon et généreux envers eux, et de ne pas les molester, ce qui est difficile, presque impossible ; car soit défiance, soit mépris, on peut être entraîné à s'éloigner d'eux. On ne témoignera jamais au prosélyte autant de respect, pensent nos commentateurs, qu'à l'homme resté fidèle à ses croyances.

Selon d'autres encore, ils sont cause de notre dispersion parmi les peuples, notre mission étant de faire le plus de prosélytes possible כרי שיהוסיפו עליהם הגרים¹.

D'après une quatrième opinion, qui est celle d'un prosélyte même, Rabbi Abraham Haghër, ces préventions contre le prosélyte tiendraient uniquement à ce fait : qu'ils connaissent et observent mieux les commandements divins prescrits par la loi, et Dieu se souvient alors des péchés d'Israël et leur inflige des punitions².

Une fois que ce premier point était éclairci et qu'on était bien convaincu de la sincérité de sa démarche, le néophyte pouvait-il être reçu immédiatement ? Nullement. La pureté de ses intentions était bien une garantie suffisante pour le présent. Mais ce prosélyte, aujourd'hui plein d'un zèle ardent pour la nouvelle religion qu'il veut embrasser, ne pourrait-il pas regretter un jour cet acte décisif de sa vie et prendre pour prétexte d'une seconde apostasie son ignorance ou sa connaissance imparfaite des lois et prescriptions religieuses auxquelles il devait se soumettre, et en rejeter la faute sur ceux-là mêmes qui l'ont reçu avec trop d'empressement ?

Pour prévenir ces fâcheux retours et se décharger de toute responsabilité, pour laisser enfin à cet acte de con-

¹ Cette opinion est non seulement contredite par les lois sur les prosélytes, mais encore par les faits eux-mêmes.

² Cf. I Rois XVII.

science sa liberté pleine et entière, nos docteurs ont adopté les décisions suivantes, d'autant plus remarquables qu'elles dénotent une connaissance parfaite du cœur humain et surtout une très médiocre ardeur à convertir les âmes.

« Après vous être bien convaincus par un examen approfondi que ce païen qui vient devant vous ne cache point de motif intéressé pour se convertir au judaïsme, demandez-lui s'il a bien réfléchi sur l'importance du pas qu'il va faire, et pour qu'il n'y ait aucune surprise montrez-lui avant tout la situation précaire, souvent triste et malheureuse, des israélites au milieu des autres nations. Sais-tu, lui dira-t-on, que les israélites depuis leur exil jusqu'à nos jours ont été partout méprisés, repoussés, souvent persécutés et odieusement maltraités par les peuples au milieu desquels ils vivent. Donc, réfléchis bien ! En acceptant leur croyance, tu acceptes en même temps la lutte, les épreuves, les souffrances qu'elle pourra t'imposer. »

Se résigne-t-il à cette situation, on lui fait connaître au long les principes fondamentaux de la croyance juive, tels que l'unité de Dieu, la défense sévère de toute adoration étrangère. Puis on l'initie en partie et selon leur degré d'importance à la connaissance de nos lois morales et religieuses, en ayant soin toutefois d'ajouter les peines et les récompenses attachées à leur infraction ou à leur accomplissement.

On lui dit : « Avant d'avoir embrassé la religion juive tu pouvais manger de la graisse prohibée sans encourir aucune peine, ni présente ni future. Tu pouvais violer impunément le saint jour de sabbat, mais maintenant que tu t'es converti sache que ces transgressions entraînent pour toi, l'une, la mort religieuse כרת, l'autre, la mort par lapidation סקילה. »

On n'insistait pas trop pourtant sur cette dernière partie,

de peur de le décourager et d'ébranler une conviction, une résolution fortement arrêtée. Toutes ces précautions, ajoute le Talmud, nous en puisons l'exemple dans la Bible elle-même.

La malheureuse Noémi épuise tous les moyens de persuasion auprès de sa belle-fille Ruth pour la faire retourner dans son pays natal. Elle lui représente tous les sacrifices que sa démarche lui impose, les prescriptions souvent pénibles qu'elle aura à remplir. Ruth ne s'en effraye pas.

« Les lois comme celle du sabbat sont gênantes, imposent parfois de grandes privations, lui dit Noémi. — Où tu iras, j'irai *אלך* *באשר הלכי*, répondit-elle. — Elles sont trop nombreuses et bien sévères. — Ton peuple sera mon peuple *עמי* et j'accepte toutes les charges, tous les devoirs de ma nouvelle position. — L'idolâtrie nous est rigoureusement interdite. — Ton Dieu sera le mien *אלהיך* *אלהי*, et je n'en connaîtrai point d'autre. » Quand Noémi voit enfin que la résolution de sa bru est inébranlable, quand elle entend ces réponses énergiques, admirables dans leur lacanisme, elle cesse d'insister et se rend à son vœu si sincère ¹.

Maimonide ² complète le formulaire précité en recommandant de stipuler en même temps les peines, les récompenses attachées à l'observation rigoureuse de la loi, telles que la jouissance de la béatitude éternelle réservée aux justes, c'est-à-dire à Israël. Les épreuves douloureuses, les vicissitudes imposées à ce petit peuple dans ce monde-ci ne sont que la préparation à un monde meilleur. Israël doit passer par le creuset du malheur avant d'arriver à la félicité inaltérable du monde à venir ; trop de jouissances matérielles pourraient le conduire à l'oubli de sa mission

¹ Jebamoth, B. 47 a.

² Is. Biah. XIV.

et lui faire perdre sa part au bonheur futur. C'est que Dieu veut le salut de son peuple, et toutes les nations disparaîtraient qu'Israël serait maintenu debout.

Ces considérations de Maimonide, un peu sévères, un peu exclusives, se justifient cependant quand on songe que le célèbre docteur a vécu dans un siècle de malheur et de persécutions religieuses. Le Talmud est plus sobre sur ce chapitre.

Maimonide complète d'ailleurs sa pensée ; il veut qu'on s'étende sur la question des récompenses afin de fortifier l'amour de la religion juive dans l'esprit du néophyte
ומאריכין בדבר הזה כרי לחבבן.

Nous avons transcrit textuellement cette formule d'initiation, telle qu'elle se trouve dans le Talmud, parce qu'elle est caractéristique et prouve une fois de plus avec quels préjugés fanatiques le Talmud a été apprécié par nos adversaires religieux. Un livre qui pratique à un si haut degré le respect de la conscience humaine, le recommande en des termes si expressifs, n'est point ce livre dangereux, ce code barbare qualifié comme tel par nos ennemis.

Si après ces instructions préliminaires le prosélyte veut encore se rétracter et revenir à sa première confession, il le peut sans difficulté, et aucune tentative nouvelle ne sera faite pour le convaincre et le gagner. Mais au contraire s'il accepte, on procède immédiatement dans le plus bref délai aux formalités prescrites.

D'après un passage du Talmud, non cité dans les gloses, pour être reçu il doit souscrire à toutes les lois, tant orales qu'écrites, et une seule qu'il récuserait suffirait pour le faire rufuser¹.

¹ נכרי שבא לקבל די הורה הוין מדבר אחד אפילו דקדוק אחד מדברי
סופרים אין מקבלין אותו Bachareth, B, 30 b.

CHAPITRE II.

Réception du prosélyte.

Ces instructions une fois données et acceptées, on procède à l'acte matériel de la conversion qui consiste dans la *circoncision*, le *baptême* ou l'ablution (bain de purification) et le *sacrifice* ¹.

Le Talmud donne à ces formalités la consécration sinaïque en s'appuyant sur un texte biblique ², où l'on établit une assimilation complète entre l'étranger et l'israélite dans les termes suivants : ככם כגור יהיה לפני ה'. Pour offrir un sacrifice, une égalité complète doit exister entre nous et le ghër (que le Talmud prend dans le sens de prosélyte réel) devant l'Éternel.

En étendant l'application du verset on arrive à cette conclusion ככם כאבותיכם que de même que nos pères ne sont devenus véritablement israélites et ne furent dignes d'entrer dans l'alliance divine qu'après la circoncision, le baptême et l'aspersion du sang (sacrifice), de même aussi le prosélyte hébreu ne sera considéré comme tel qu'après s'être soumis à ces trois prescriptions, et il tire ses preuves, quant aux israélites, pour la circoncision du chapitre V de Josué et XVI d'Ézéchiel, pour le baptême et le sacrifice, du chapitre XXIV de l'Exode. Et pour qu'on ne fasse aucune objection contre l'admission du prosélyte, de nos jours où les sacrifices sont impossibles, le Talmud trouve dans le

¹ Maim., Is. Biah " דברים נכנסו ישראל לברית במילה טבילה וקרבתן XIII, 1 et 2.

² Nombres XV, 5.

terme לדרורהיכם du chapitre XV, 5 des Nombres une preuve que cette loi est édictée pour toutes les époques, même quand le temple n'existera plus, remettant l'offrande du prosélyte au jour de la reconstruction du temple, c'est-à-dire à l'époque messianique ויבנה ביה יביא קרבן¹.

Afin de donner à cet acte toute garantie de publicité, il devait se produire en présence de trois témoins constituant un tribunal. L'assistance de ces trois personnes est indispensable, car s'il avait, par exemple, fait l'ablution seul ou même devant deux témoins, l'acte de conversion ne serait pas valable². C'est sans doute aussi pour donner à la conversion une certaine consécration qu'un tribunal est réclamé, et deux membres ne forment point un tribunal. Et comme un tribunal ne siégeait ni le samedi, ni les jours de fête, ni la nuit, on ne procédait point à ces époques à la réception d'un prosélyte³.

On commençait par la circoncision, sans doute parce que c'est la prescription la plus importante. Comme elle est la marque distinctive des enfants d'Israël, le signe de l'alliance de Dieu avec son peuple, et par lequel l'enfant nouveau-né est déclaré faire partie de la communauté juive, le néophyte devait naturellement la subir avant toutes les autres formalités. Peut-être aussi, comme le dit Nachmanide, parce que c'est une opération pénible⁴, on lui laissait la faculté de se rétracter s'il n'avait pas le courage de s'y soumettre. Pour celui qui est né circoncis s'applique la même loi que pour l'israélite; on exprimait simplement une goutte de sang appelé *sang de l'alliance*, דם הבריה.

Voici la formule de la prière prononcée par le péritomiste en opérant un prosélyte : « Loué soit l'Éternel, roi

¹ Maim., l. c.

² Jebamoth, B. 46 a. Maim., l. c.

³ Jebam., l. c. Maim., l. c., ch. XIV.

⁴ שהמילה קשה עליו

de l'univers, qui nous a ordonné de circoncire les prosélytes, de leur exprimer le sang de l'alliance ; car sans cette alliance le ciel et la terre n'auraient pas eu de consistance, conformément au verset de Jérémie » (chapitre XXXV) ¹ אִם לֹא בְרִיתִי יוֹמָם וּלְיָלֵהּ הַדּוֹקָה שָׁמַיִם וָאָרֶץ לֹא שְׁמַתָּה.

A propos de la haute importance de la circoncision dans l'acte de la conversion, il n'est pas sans intérêt de connaître l'opinion d'un célèbre prosélyte, mentionné dans le Midrasch ². Un jour Akilas témoigna à l'empereur Adrien le désir de se convertir au judaïsme. Celui-ci, étonné d'un pareil dessein, lui dit : « Comment ! c'est cette nation que tu recherches ? ne sais-tu donc pas combien je la déteste, combien je la méprise et combien de fois j'ai essayé de l'exterminer ; et c'est à ce rebut des nations que tu veux te mêler, t'allier pour toujours ! Mais qu'y as-tu vu de si beau et de si élevé pour vouloir la rechercher ? — C'est que le dernier d'entre eux, reprit Akilas, a des notions sur Dieu, sur la création du monde, sur les principes fondamentaux de la société. C'est qu'elle possède une loi d'une haute et incontestable vérité. — Étudie alors cette loi, dit le prince, mais au moins ne te sou mets pas à la circoncision. — Impossible, maître, reprit Akilas, le plus sage de ton royaume, le vieillard de cent ans ne pourrait pas étudier la loi s'il n'est pas circoncis, comme il est dit : מִגֵּיד נָוִי דִּבְרֵיו לֵיעֶקֶב דִּקְיוֹ וּמִשְׁפָּטָיו לְיִשְׂרָאֵל לֹא עָשָׂה כֵן לְכָל נָוִי (Ps. CXLVII. 19-20).

Si nous voyons la manière dont nos livres saints, et particulièrement la Mischna et le Talmud, ont été étudiés et compris par les savants étrangers à notre culte, on serait tenté de croire qu'il faille réellement porter sur soi, comme

¹ Maim., H. Milah, ch. III. La version du Talmud (Sabbath B. 137 b.) est différente ; elle prescrit deux formules, l'une prononcée par le péritoniste, l'autre par l'assistant.

² Exode Rabb., chap. XXX.

le veut Akilas, cette marque indélébile du judaïsme pour pouvoir saisir avec justesse et exactitude les textes si simples de la loi, et surtout les discussions profondes et compliquées de nos docteurs. N'oublions pas que c'est un prosélyte païen qui a passé par le christianisme avant d'arriver à la religion de Moïse qui parle en termes si singulièrement flatteurs des effets moraux de la circoncision ¹.

Après la circoncision du prosélyte, on attend sa guérison complète pour procéder à l'ablution. Celle-ci doit également se faire autant que possible en présence de trois docteurs de la loi, chargés de lui répéter une seconde fois, pendant qu'il se tient dans l'eau, une partie de nos prescriptions religieuses tant essentielles qu'accessoires.

Pour une femme cette même formalité était nécessaire, sauf qu'elle devait être conduite dans le bain par une femme israélite, mais le tribunal lui faisait alors la même répétition des lois qu'à l'homme.

Toutes les prescriptions imposées à l'israélite pour les bains de purification l'étaient au prosélyte au même degré. L'endroit consacré aux bains religieux מקוה כשר, les préparations préliminaires qu'on exigeait en général de la femme israélite se préparant à l'ablution mensuelle ², la prière de l'ablution ainsi formulée : « Loué soit l'Éternel, roi de l'univers, qui nous a sanctifiés par ses commandements et nous a ordonné de prendre un bain de purification » ; toutes ces formalités, quelque minutieuses qu'elles paraissent, furent rigoureusement imposées au prosélyte. Là encore ce qui annulait l'ablution chez l'israélite était un motif suffisant pour annuler aussi celle du prosélyte et de le forcer à recommencer ³.

Ces cérémonies terminées, il était israélite en tout et

¹ Cf. J. Halévy-Khozari, I-115; II-34; III-7.

² גלוי שערותיו נטילה צפרנים ופניו ורגליו

³ Jebam., B. 47 b. Maim., l. c.

pour toutes choses, selon l'expression du Talmud :
הרי הוא ישראל לכל דבר.

L'absence d'une de ces formalités principales infirmait totalement l'acte de prosélytisme, le rendait nul et de nul effet¹.

Nous avons dit qu'en droit strict la présence de trois personnes était indispensable pour consommer l'acte de conversion. Cependant il y avait certains cas spéciaux où l'on passait outre. Par exemple si l'on voyait une femme suivre les traditions juives, remplir les prescriptions religieuses imposées à la femme israélite pour ses ablutions mensuelles, prélever la partie consacrée de la pâte, etc. ; ou un homme se conformer aux lois mosaïques, observer strictement les lois de purification, טבל לקרוי, quoiqu'en principe ces ablutions n'eussent pas été faites en vue d'une conversion ; mais, comme en réalité leur conduite générale était en harmonie complète avec ces cas particuliers, on pouvait les considérer comme de vrais prosélytes, excepté qu'il leur fallait des témoins attestant leur conversion pour le cas où ils voulaient se marier à un israélite de naissance. Cependant s'ils sont déjà mariés, leur progéniture est considérée comme légitime et de provenance légale².

C'est ainsi que nous voyons l'esclave R. Chiah bar Ami soumettre une païenne à l'ablution mensuelle, l'épouser, et elle et sa fille sont déclarées juives par R. Aschi, qui prend fait et cause pour elles contre ceux qui veulent les appeler araméennes. Est-ce à dire que le premier venu pouvait venir et prétendre qu'il est juif ?

Ici encore le Talmud prouve que le judaïsme ne désire pas capter violemment les âmes, comme on l'a fait ailleurs, et qu'il se met en garde contre tout subterfuge, tout abus

¹ Jebam., B. 46 b. Maim., l. c.

² Jebam., B. 45 b. Maim., l. c.

de la part de ceux qui voudraient spéculer sur leur apostasie.

Un païen qu'on a connu comme tel, se présente et se déclare prosélyte, ayant été reçu devant tel ou tel tribunal et soumis aux formalités requises ; il est renvoyé s'il ne peut produire des témoins confirmant son assertion ; la sienne ne suffit pas. S'il était marié ou père de famille, le cas changerait. Car si son propre témoignage le condamne, il ne peut cependant pas atteindre ses enfants ; dès lors on le soumet à une nouvelle ablution.

Si un inconnu se présentait et affirmait qu'il s'est converti du paganisme à la religion juive, il est cru sur parole en vertu de ce principe : qu'aussi bien qu'il s'est donné comme païen converti, il aurait pu se faire passer comme juif de naissance, et on n'aurait pu contester son dire, שהפה שאסור הוא הפה שהחיר.

De nos jours, et surtout pour contracter un mariage juif, il lui faudrait des témoins attestant l'authenticité de sa conversion.

CHAPITRE III.

Des prosélytes ammonites, moabites, etc.

Si, comme nous l'avons vu, tout étranger qui se présentait, païen ou autre, à quelque nationalité qu'il appartint, si l'esclave affranchi même ¹ pouvait être reçu dans la communauté d'Israël, il y avait cependant une exception à faire pour ceux du pays d'Ammon, de Moab, d'Égypte et d'Édom, sur lesquels pesait la défense biblique, pour les

¹ Voir plus loin, ch. XVI.

deux premiers, de les accepter même à la dixième génération, pour les deux derniers seulement à la troisième¹.

Comme bien souvent, pour des questions purement théoriques, le Talmud se plaît à examiner et à discuter à fond cette question, qui n'avait cependant plus d'application à l'époque de nos législateurs talmudiques. Voici en quelques mots leur situation à l'égard des juifs².

Ammon et Moab, s'ils se convertissent, sont bien considérés comme des israélites, mais ne peuvent pas être admis dans la communauté d'Israël, "בקהל ה"; seulement cette défense ne s'étend qu'à la population mâle, la loi de Moïse ne parlant que du Moabite et de l'Ammonite, et non de la population féminine. Les femmes pouvaient être reçues immédiatement³.

L'Égyptien et l'Édomite étaient rejetés jusqu'à la troisième génération exclusivement; de sorte que le petit-fils d'un Égyptien n'était plus sous le coup de l'exception.

Nos docteurs qui ont adouci, d'un côté, les rigueurs de la Bible les ont, d'un autre côté, aggravées à leur égard en ce qui concerne leur admission. Ils admettent, en thèse générale, qu'on leur donne toujours la situation la moins favorable⁴. Ainsi un enfant né d'un prosélyte ammonite et d'une mère égyptienne, même convertie, est Ammonite, et par conséquent toujours exclu, quoiqu'on admette en d'autres cas que l'enfant suit la condition de la mère.

D'un autre côté, l'enfant d'un prosélyte égyptien et d'une mère ammonite également prosélyte est Égyptien.

Toujours, comme on voit, le moins de facilité possible accordée à ces peuples pour devenir israélites.

¹ Deuté. XXIII, 4-9.

² Jebam., B. 71 b. Maim. Is. Biat, XII, 17 et suiv.

³ Il semble que le Talmud se tient trop à la lettre, les mots עמני ומאבי de la Bible paraissant être un terme générique embrassant toute la population.

⁴ Jebam., B. 68 b. Maim., l. c.

Une autre catégorie de personnes exclues de la communauté, c'étaient les Gabaonites, employés par Josué au bas service du temple. L'arrêt de Josué ne s'étendait qu'à la durée du temple; mais David, indigné de leur cruauté à l'égard des fils de Saül¹, porta leur exclusion à perpétuité, ceux-là seuls étant dignes de faire partie de la race juive qui ont ces trois qualités primordiales : la charité, la délicatesse et la sensibilité, רהמנים, ביישנים וגומלי הדמים.

Déjà du temps du Talmud ces lois n'étaient plus en vigueur. A la suite d'une réclamation faite par un certain Iehouda, prosélyte ammonite, dans l'académie de Jabneh, au sujet de son admission, de sa naturalisation religieuse, et présentée le jour où R. Eliezer ben Azariah fut nommé chef d'école, et où l'on revisa et détermina, d'après des témoignages certains, plusieurs lois traditionnelles douteuses, il fut décidé que la défense biblique sur les Ammonites était levée par le fait qu'on ne peut plus distinguer exactement cette race des autres depuis l'invasion de Sennachérib et de conquérants asiatiques qui ont produit un bouleversement général².

Nous voyons en effet plus tard R. Akiba légitimer par les mêmes motifs un de ses disciples, nommé Benjamin l'Égyptien³. D'après Maimonide, l'exclusion a même été levée pour les Égyptiens.

CHAPITRE IV.

Des enfants prosélytes.

D'après ce que nous connaissons maintenant de l'opinion de nos docteurs sur le prosélytisme, on comprend aisé-

¹ II Sam. XXI.

² Jedaïn, ch. IV. Berachoh, B. 24. Maim., l. c.

³ Tosephta de Kidouschin, ch. V.

ment qu'on ne cherchera pas plus à entraîner des enfants au judaïsme qu'on ne le fait à l'égard des personnes majeures.

Un enfant orphelin de père et de mère, ou bien un orphelin de père que la mère veut faire convertir, viennent-ils se présenter pour embrasser le judaïsme, ils sont placés sous la tutelle du tribunal supérieur, ביה דין, après avoir été soumis au bain de purification, précédé naturellement de la circoncision, si ce sont des enfants du sexe masculin. Mais, pour ne pas violenter la conscience humaine, les enfants convertis au judaïsme peuvent revenir à leur ancienne croyance au moment de la majorité ¹.

Ceux-là même qui ont été convertis en présence de leurs parents, devenus prosélytes, ont le droit de changer encore d'opinion, une fois arrivés à l'âge de la raison, et le tribunal n'a pas le droit de les punir; ils cessent d'être considérés comme des israélites et rentrent dans la catégorie de l'étranger ayant accepté les noachides.

C'est ainsi que l'amende imposée au séducteur d'une enfant mineure convertie au judaïsme reste déposée entre les mains du tribunal jusqu'à la majorité de la jeune fille. Seulement leur retour doit se faire dès qu'ils entrent dans l'âge de la raison, car une fois ce temps passé, ils sont israélites pour toutes choses, et s'ils abandonnent le judaïsme, traités de renégats et passibles de toutes les peines attachées à leur apostasie.

Quel contraste entre cette doctrine si juste et si tolérante du Talmud et la règle adoptée en pareil cas par le christianisme!

« Si les enfants des juifs et des infidèles, y est-il enseigné, sont en péril évident de mort et tout à fait désespérés, *on doit les baptiser*, si on peut le faire sans violence et sans

¹ Ketoubath, B. 11. Maim., Is. Biab, ch. XIII, Melachim, X.

scandale. Si ces enfants ne périssent pas, ceux qui les ont baptisés doivent veiller autant qu'ils pourront sur leur conduite et en prendre un soin extraordinaire, *les séparant d'avec leurs parents*, de crainte qu'ils ne soient pervertis. »

Le quatrième concile de Tolède (canon 60) l'avait ordonné à l'égard des enfants des juifs que le roi Sisebut avait forcés à se faire chrétiens ¹.

Le septième concile de Tolède (an 649) condamne tous les juifs d'Espagne à être dépouillés de leurs biens et réduits en servitude perpétuelle à la charge que ceux dont ils seront les esclaves ne leur permettront pas de pratiquer leurs cérémonies et *qu'ils leur ôteront leurs enfants* à l'âge de sept ans pour être élevés chrétiens et ensuite mariés à des chrétiens ².

Est-ce là le respect de la famille dont le christianisme s'intitule le promoteur?

CHAPITRE V.

De la femme prisonnière de guerre.

Une autre loi non moins remarquable est celle qui concerne la femme prisonnière de guerre, et elle démontre jusqu'à quel point le judaïsme sait respecter le malheur.

Une femme païenne, devenue prisonnière de guerre, après avoir payé de son honneur son tribut au vainqueur, n'était pas renvoyée sans réparation. Une seconde cohabitation ne lui était permise que par le fait du mariage.

Après l'avoir introduite dans sa maison, le vainqueur

¹ Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers tenues au milieu du siècle dernier, rédigées par M. Babin. Paris 1778. Vol. sur les sacrements, 1^{re} partie, p. 170 et 171.

² P. Richard, *Analyse des conciles*, Paris 1772.

devait respecter sa douleur, lui laisser le temps de pleurer la famille et la patrie qu'elle venait de perdre. Voulait-il ensuite l'épouser, elle devait se convertir au judaïsme, mais naturellement *avec son consentement*, et si elle l'accordait, elle devait prendre aussitôt un bain de purification.

Ainsi on ne l'influçait en aucune manière ; aucune pression n'était exercée sur elle ; elle avait pleine et entière liberté de se décider, conformément aux principes de nos docteurs, que Maimonide rappelle précisément en ces termes : « Moïse n'a donné la loi en partage qu'au peuple d'Israël et à ceux des autres nations qui veulent l'accepter ; mais ceux qui n'en ont ni le désir ni la volonté, *on ne les force point*. *מי שלא רצה אין כופין אותו לקבל תורה*.¹ »

La captive, après un séjour de trois mois dans la maison du vainqueur, était renvoyée chez elle, si elle ne consentait point à se convertir. Il ne pouvait ni la vendre ni la garder comme esclave ; elle ne dépendait que d'elle-même².

C'est ainsi que la loi juive atténue au profit de l'humanité le terrible droit de guerre, tel qu'il était pratiqué par les anciens.

CHAPITRE VI.

Conséquences de la conversion.

La tradition, fidèle à son principe de ne pas rechercher les prosélytes, n'hésite pas à établir avec une rigueur implacable et une hardiesse sans pareille toutes les con-

¹ Jebamoth, B. 47 b. Maim. Melachim, ch. VIII.

² Ces *trois mois*, le Talmud les explique comme suit : le premier, pour pleurer sa famille, sa religion *לבכייה* ; les deux autres, pour pouvoir discerner, au cas où elle se convertit, si l'enfant est légitime ou illégitime, juif ou païen.

séquences de la conversion. Elle n'aura point pour les prosélytes cette bienveillance excessive qu'ils rencontrent ailleurs ; elle ne leur concédera aucune préférence, aucune prérogative ; ne les ayant pas attirés, elle ne leur doit rien ; elle sera juste pour eux, mais non tendre à l'excès. Pour elle, du jour où le prosélyte a accepté librement, sans contrainte, et malgré les avis contraires qui lui ont été prodigués, la religion juive, il a rompu définitivement tous les liens qui l'attachaient non seulement à ses anciennes croyances, mais encore à ses amis, à ses parents, à toute sa famille. Pas de moyens termes, point de transaction possible. « Il est comme l'enfant qui vient de naître גר שנרגייר דמי כקטן שניילר דמי¹. » La vie passée ne compte plus ; il ne peut, il ne doit plus s'en souvenir ; elle sera comme si elle n'avait jamais existé pour lui.

Une fois ce principe admis, le Talmud le pousse jusqu'à ses dernières limites avec une logique inexorable. Ainsi théoriquement parlant, il ne connaîtra plus ni son père, ni sa mère, ni frères, ni sœurs ; les liens les plus sacrés de la nature, les affections les plus tendres seront brisés pour toujours ; il n'y aura plus pour lui ni inceste ni adultère possible. Cette sévérité effrayante de la tradition serait regrettable à tous égards si les faits avaient répondu à la théorie. Heureusement que nous trouverons des atténuations à ce principe pour des motifs que nous allons indiquer plus loin, et qui nous prouveront que si nos législateurs talmudiques étaient d'habiles et rigoureux logiciens, ils n'étaient pas moins d'excellents connaisseurs du cœur humain, qu'ils savaient tenir compte de la force, de la puissance, de la sainteté des sentiments naturels de l'homme, et sauvegarder par là même dans leur sévérité la

¹ Jebamoth, B. 22 a,

dignité du prosélyte, et éviter des unions scandaleuses pour les mœurs publiques.

Ce qui justifie cependant en partie le Talmud quand il veut séparer le néophyte de sa famille, c'est que les prosélytes furent la plupart des païens, ignorant même les premiers principes de la loi naturelle, et qui auraient pu devenir un danger pour les israélites, si on ne leur eût imposé une rupture définitive avec leurs relations antérieures. Remarquons d'ailleurs que pour les prosélytes eux-mêmes à cette époque ces lois n'avaient rien de choquant, puisqu'à leurs yeux, avant leur conversion, l'inceste n'était pas plus un crime que le vol ou l'assassinat¹.

CHAPITRE VII.

Rapports du prosélyte avec sa famille.

Nous disions que théoriquement le Talmud appliquait son principe « d'assimiler le prosélyte au nouveau-né » dans toute sa rigueur. En effet, pour le prosélyte plus de paternité, plus de parenté, et légalement il n'arriverait jamais à se rendre coupable d'un inceste du jour où il a rompu avec ses anciennes croyances². Logiquement cela peut se comprendre. Du moment qu'il est une nouvelle création, le passé n'existe plus. Cependant cette terrible loi a été atténuée pour plusieurs motifs.

Ainsi toutes les relations qui lui étaient interdites avant

¹ Le Midrasch Koheleth (כל הנחלים) parle d'une païenne qui est venue devant R. Eliézer pour se convertir. Interrogée sur sa conduite passée, elle répond que son fils cadet est l'œuvre de l'aîné. Renvoyée par R. Eliézer, elle est reçue par R. Josué, qui répond à ses disciples étonnés « que, du moment qu'elle le désire, il faut la recevoir, car elle n'y survivrait pas. »

² Jebam., B. 22 et 97. Maim., Is. B., XIV.

sa conversion le sont encore maintenant, malgré la transformation totale de son existence, afin, disent très judicieusement nos rabbins, qu'il ne vienne pas à faire une comparaison défavorable à sa nouvelle croyance, qu'il ne dise pas : ma première confession exigeait plus de sainteté que la nouvelle¹. Aussi, si en droit strict le mariage du prosélyte avec sa mère ou sa sœur non converties, ou de ces dernières une fois converties avec un païen, est légal, toute parenté ayant cessé, il leur est cependant interdit parce que ces défenses existant pour eux avant leur conversion, ils ne doivent pas faire le raisonnement précité.

D'autres mariages entre parents sont encore interdits au prosélyte par suite d'une raison non moins juste et qui prouve avec quel soin minutieux nos docteurs ont examiné cette question.

Nous avons vu que de crainte qu'on ne portât un jugement défavorable au judaïsme, on avait défendu au prosélyte ce qui lui était légalement permis. De même pour que les israélites eux-mêmes ne fassent point de suppositions erronées, de fausses comparaisons en voyant certains mariages autorisés, nos docteurs ont défendu les cas de mariage qui auraient pu induire en erreur les israélites². Ce qui est tout naturel ; le prosélyte est un vrai israélite et ce qu'on l'autorisait à faire ; le peuple pouvait le supposer permis. Encore une restriction qui transforme le prosélyte en nouveau-né.

Il y a là plusieurs cas complexes qui donnent lieu dans le Talmud à une discussion très approfondie. En principe, on défendit pour ce dernier motif toute union avec les parents maternels, ceux-là seuls pouvant donner lieu à des erreurs, mais pour les parents paternels reconnus avec

¹ Jebam., B. 23. Maim., l. c. באנו מקדושה חמורה לקדושה קלה

² גזירה שמא אהי לאחלופי בישראל

certitude comme tels, on la permettait, car toute parenté du père avait cessé irrévocablement¹.

Aussi qu'un gentil eût épousé une femme et sa fille et se fût converti plus tard au judaïsme, ou qu'il eût pris deux sœurs maternelles, ou bien encore qu'un israélite eût épousé une femme convertie et sa fille, la loi exigeait le renvoi de l'une d'elles pour les motifs ci-dessus mentionnés; mais un mariage avec deux sœurs paternelles devait être déclaré valable puisque toute parenté avait cessé, et ainsi pour plusieurs autres cas cités dans le Talmud².

Où nous trouvons l'application rigoureuse du principe de גר שנהגיר כקטן, c'est au sujet du témoignage entre parents. Deux frères maternels et même deux frères jumeaux peuvent témoigner l'un pour ou contre l'autre, et il n'y a pas à craindre de malentendus auprès des israélites, puisqu'il s'agit de questions judiciaires soumises aux tribunaux composés d'hommes compétents et savants que leur connaissance des lois met en garde contre toute confusion, tandis que les mariages sont du domaine public et exigent, par conséquent, des mesures restrictives³.

Si la conversion absout moralement le prosélyte des peines religieuses qu'encourait sa conduite passée, elle ne le met pas à l'abri de toute poursuite judiciaire, s'il a réellement commis des crimes réprouvés par la justice; et si la religion renonce à toute action contre lui, la justice se réserve ses droits dans un but sans doute d'intérêt social.

Si, par exemple, avant sa conversion il avait tué un

¹ Jebam., B. 97. Sanhédrin, 58 Maim., l. c.

² Tour א"ח ch. IV. Un bâtard israélite (fruit de l'inceste) est exclu de la communauté d'Israël; un bâtard étranger qui se convertit peut y entrer en vertu du principe גר שנהגיר כקטן שנוולד דמי.

³ Jebam., B. 22. Maim., Edouth., ch. XIII. ערוה לכל מסורה ערוה לביר מסורה

israélite ou commis un adultère, il serait condamné même comme prosélyte aux peines édictées à cet égard, excepté cependant s'il avait commis le crime envers un gentil dans les mêmes conditions, auquel cas il serait absous, les formes judiciaires et le genre de mort ayant changé par le fait de sa conversion, le droit de le poursuivre est supprimé¹.

CHAPITRE VIII.

Situation des enfants du prosélyte.

La conversion amenant la rupture du prosélyte avec toute sa famille, quelle est la situation faite à ses enfants nés avant cette conversion ?

Une opinion individuelle du Talmud, non admise il est vrai dans les glossaires, tranche la question dans le sens le plus absolu. Les enfants ne comptent plus pour lui, sa conversion lui impose de nouveau le devoir de la procréation, et le fils qui naîtra sera considéré comme l'aîné dans le partage des biens, pour avoir la portion du premier né². Cette opinion n'a prévalu que pour l'esclave affranchi, non pour le prosélyte.

Cependant si dans cette question purement religieuse la loi traditionnelle s'est prononcée en faveur du prosélyte, il n'en sera plus de même dans les questions d'intérêts, de succession par exemple. Là on admet encore sans hésiter le principe connu : que le prosélyte est considéré comme

¹ Sanhédrin, B. 71 a. Maim., Melochim, ch. X. Avant la conversion il était jugé sur la déposition d'un seul témoin et sans avertissement préalable, tandis qu'après, pour être condamné, il fallait deux témoins, avertissement préalable et tribunal composé de vingt-trois juges.

² Jebam., B. 62. Maim. II. Nachaloth, ch. II. II. Ischoth, ch. XV.

un nouveau-né. Un prosélyte meurt sans héritiers directs, la fortune devient la propriété du premier occupant, si ce dernier a rempli les conditions indispensables et généralement requises pour les prises de possession. Jusque-là rien de bien extraordinaire.

Mais voici qui est plus grave. S'il meurt et laisse des enfants conçus avant sa conversion, quoique nés après¹, ces enfants ne peuvent pas hériter des biens de leur père, qui deviennent encore la propriété du premier venu. De même les emprunts d'argent faits au prosélyte ne sont pas à restituer à ses héritiers directs, à ses enfants se trouvant dans les conditions précitées, et enfin même les donations et autres dispositions testamentaires du père en faveur du fils sont frappés de nullité, donations ou héritage étant choses équivalentes².

Les faits cités dans le Talmud prouvent que cette loi n'était pas purement théorique. Un certain prosélyte du nom d'Isour avait mis en dépôt chez Raba 13,000 sous (מ), et à la mort d'Isour, Raba se rend propriétaire de cette somme selon le droit talmudique, Isour n'ayant pas laissé d'héritiers légitimes, car Rab Mari son fils est un étranger. La succession est déclarée vacante הפקר et appartient au premier occupant.

Cette loi sans doute, comme d'autres encore relatives aux droits juridiques du prosélyte, est peu conforme à l'équité. Mais Raba est dans la stricte légalité.

Seulement, comme pour bien d'autres lois, le Talmud n'est plus la tradition juive pure ; il fait des emprunts aux codes de justice étrangers, particulièrement au code romain dont nous trouvons plus d'un passage dans les discussions de nos docteurs talmudiques. Et il arrive ce fait que toutes

¹ הירתו שלא בקדשה ולידתו בקדושה

² Kidouschin, B. 17. Bawa Battra, B. 149 a. Maim., II., Nachaloth, l. c., H. Sechiyah et Mathana, ch. VII.

les fois que le Talmud s'inspire de ces législations exotiques, ses lois perdent leur cachet israélite, ce caractère de douceur, de bienveillance et de justice qui pénètre la loi mosaïque.

En effet, en droit romain comme en droit talmudique, les enfants nés antérieurement au changement d'état de leurs parents, ou conçus seulement antérieurement, ont une situation spéciale qui leur est préjudiciable. Ainsi qu'un affranchi, c'est-à-dire un ancien esclave rendu à la liberté et par le fait devenu citoyen romain, meure sans enfants nés depuis qu'il est affranchi, les enfants nés antérieurement ne sont pas reconnus comme ses enfants d'après le droit civil. Ils ne viennent pas à sa succession, du moins ils n'y viennent qu'à défaut d'autres qui y sont appelés¹. C'est, comme on voit, le cas de Raba.

Cette législation n'a cependant rien qui doive nous étonner, surtout pour l'époque. Jusqu'à la fin du siècle dernier en France, l'étranger ne pouvait ni acquérir ni transmettre par succession légitime ; jusqu'en 1789 l'étranger² ne pouvait être ni héritier en France ni avoir des héritiers. Ainsi lorsqu'un étranger mourait, laissant des biens en France, ses parents étrangers ou français n'étaient pas appelés à les recueillir. On faisait une exception à l'égard de ses enfants français, et à défaut de ces derniers, les biens passaient au roi qui représentait l'État (droit d'aubaine). Si à l'inverse un Français ne laissait en mourant que des parents étrangers, sa succession était en déshérence et attribuée comme telle à l'État ; c'est encore par analogie le fait talmudique que nous avons cité.

Si les enfants du prosélyte sont déshérités par le fait de la conversion de leur père, lui à son tour pourra-t-il

¹ Ortolan, *Explications historiques des institutes de l'empereur Justinien*.

² Étranger = aubain = *alibi natus*, d'où le terme *droit d'aubaine*.

prendre part ou non à la succession paternelle? Ici le Talmud conclut en faveur du prosélyte; il fait une exception à la règle générale; il est bien un être nouveau et légalement il ne devrait pas plus hériter de son père païen que ses propres enfants de lui prosélyte.

Nos docteurs l'y ont pourtant autorisé et cela par un motif qui prouve qu'ils possédaient un grand talent d'observation psychologique. Ils savaient combien les questions d'intérêt peuvent influencer sur la conduite générale de l'homme; ils ont donc autorisé le prosélyte à hériter des biens de son père, de peur que si on le lui défendait, la perte de l'héritage pût le détacher de sa nouvelle foi et le faire retourner à sa croyance primitive. C'eût été mettre la foi du néophyte trop à l'épreuve; il ne fallait pas l'exposer à des tentations aussi dangereuses ¹.

CHAPITRE IX.

Dans quel cas la loi du lévirat חליצה est-elle applicable au prosélyte?

La loi mosaïque exige le mariage du beau-frère avec la belle-sœur (יבום) dans le cas où l'un des frères meurt sans enfants. S'il y a refus, le beau-frère est obligé de rendre la liberté à sa belle-sœur par la cérémonie du lévirat ², ou déchaussement חליצה. Pour le prosélyte, toute parenté ayant cessé du jour où il s'est converti, il en résulte que la loi du lévirat ne peut lui être applicable, et par conséquent sa veuve n'est pas assujettie aux prescriptions légales pour se remarier. Mais le Talmud ne se tient pas aux généralités. Il établit par des détails très curieux le moment où

¹ Talmud, l. c. Maim., l. c.

² Levir = beau-frère.

la parenté cesse entre les deux frères, et il arrive à cette conclusion que même deux frères convertis peuvent être considérés comme étrangers l'un à l'autre, si à la conception du premier la mère n'était pas encore convertie et qu'elle l'a été à sa naissance. Dans ce cas le second frère, qui est à la fois conçu et né après la conversion de la mère, est considéré comme étranger au premier, et dispensé de l'obligation du lévirat, la parenté n'étant pas complète.

Le Talmud va même plus loin et trouve que deux frères jumeaux nés après la conversion du père, mais conçus avant cette époque, ne sont pas frères pour la question qui nous concerne. Et la raison, c'est que, pour que ces cérémonies traditionnelles puissent avoir lieu, ils doivent être frères du côté du père. Or du moment qu'il y a eu conception avant la conversion, ils ne sont pas frères, en vertu du principe : que le lien paternel n'existe pas pour le païen ¹.

Cependant la distinction n'est pas absolue. Il y a des lois où l'on tient parfaitement compte du lien fraternel qui les unit, comme par exemple pour la défense du beau-frère d'épouser sa belle-sœur au cas où son frère a laissé des enfants ; car ils sont considérés comme *frères maternels* nés tous les deux dans la sainteté, c'est-à-dire après la conversion de leur mère.

Il est à remarquer qu'en thèse générale on tient compte du lien maternel toutes les fois qu'il s'agit d'une question purement religieuse, comme dans l'exemple précédent. Plus loin nous verrons qu'il suffira d'être né d'une mère israélite pour être considéré comme israélite et être reçu dans la communauté ². On autorise Mari bar Rachel à être receveur en chef par le fait d'être né d'une mère israélite.

Dans les affaires d'intérêt pécuniaire on tient compte

¹ למצרי אין אב למצרי Jebam., B. 97 b. Maim. Is. B., ch. XXV.

² Jebam., B. 47 b.

surtout de l'état du père, et on distingue même le moment de la naissance de celle de la conception. Ainsi ce même Mari est déshérité des biens de son père Isour, parce qu'il a été conçu avant la conversion du père.

Ces distinctions entre la naissance et la conception, et même ces cas où l'on suit tantôt l'état de la mère, tantôt celui du père, sont encore tirés de la législation romaine, où nous trouvons des cas à peu près analogues.

Avant l'époque de Caracalla, dit Ortolan¹, celle où le titre de citoyen est donné à tous les sujets, on recherchait soigneusement dans quel cas un individu naissait citoyen, dans quel cas il naissait étranger (*peregrinus*), et les règles générales suivantes furent établies :

L'enfant issu d'un mariage légitime contracté entre des personnes ayant le droit civil de s'unir, *connubium*, suit la condition du père. L'enfant né hors mariage ou né de personnes n'ayant pas entre elles le *connubium*, suit la condition de la mère².

Lorsque l'enfant suit la condition du père, il faut prendre cette condition au moment *de la conception* ; lorsqu'il suit la condition de la mère, au moment de la naissance³.

Ces deux règles découlent des principes les plus simples. La dernière est inspirée par la nature même des choses. Si l'enfant reçoit sa condition de son père, il la reçoit au moment de la conception ; car une fois conçu il est indépendant du père ; celui-ci peut être malade, même mourir, l'enfant continue à se développer et à vivre ; de même le père peut perdre ses droits de citoyen, l'enfant naîtra libre.

¹ *Explic hist. des Inst. de l'emp. Justinien.*

² *Connubio interviene, liberi semper patrem sequuntur; non interviene connubio, matres conditioni accedunt. — Fragmenta Ulpiani. Reg., tit. 5, §§ 8 et 10.*

³ *In his qui jure contracto matrimonio nascuntur conceptionis tempus spectatur, iis his autem qui non legitimo concipiuntur. Editionis Ulp. l. c.*

Au contraire, si l'enfant doit prendre la condition de la mère, c'est au moment de la naissance qu'il la prend ; pendant toute la gestation il suit tous les changements de la mère, dont il n'est qu'une partie ; souffre-t-elle, il souffre, meurt-elle, il meurt le plus souvent, devient-elle esclave, il naît esclave, il naît peregrinus.

C'est, comme on voit, ce que le Talmud dit : והוא שאמו יהוה מִיִּשְׂרָאֵל, que les enfants d'une mère israélite sont israélites, dùt le père être un étranger.

Cependant la loi romaine est plus exclusive. De ce qui précède on pouvait conclure que l'enfant né hors mariage légitime d'une citoyenne et d'un peregrinus, naissait citoyen.

Mais la loi Mensia (*De natis ex alterutro peregrino*) portée sous Auguste, décidait que dans tous les cas où du père ou de la mère l'un serait étranger, l'enfant le serait aussi. Il fallait donc, pour que l'enfant naquît citoyen, que le père et la mère le fussent tous deux. C'est la théorie de הורה ולירה בקרובה, mais diversement appliquée il est vrai, puisque, pour être de l'association religieuse, il suffit d'être né de mère israélite, tandis que par la loi Mensia, il faut que les parents fassent partie de l'association politique et civile.

Seulement, comme nous l'avons fait remarquer, pour les questions purement civiles, pour les affaires d'argent, la loi talmudique s'identifie avec la loi romaine.

Cette règle, que l'enfant suit tantôt la condition du père, tantôt celle de la mère, que pour la mère on prend le moment de la naissance, et pour le père celui de la conception, cette règle a aussi quelquefois son application en droit français pour des questions de nationalité et de paternité sur lesquelles il serait trop long de s'étendre.

Ce qu'il nous intéressait d'établir, c'est que bien des passages incriminés du Talmud, et qui souvent ont servi de

prétexte à dénigrer ce livre, se retrouvent dans d'autres législations et à un degré quelquefois bien plus révoltant.

CHAPITRE X.

De quelle manière devenait-on possesseur des biens abandonnés par le prosélyte?

Nous avons parlé des biens du prosélyte qui deviennent la propriété du premier occupant, s'il ne laisse point d'héritiers. Voici de quelle manière cette prise de possession est réglée dans le Talmud :

Tout travail quelconque qui profitait à l'immeuble qu'on voulait s'approprier et qui en même temps était exécuté dans cette intention, pouvait être considéré comme un acte de possession. La jouissance seule de l'immeuble, et dût cette jouissance durer le nombre d'années exigibles de droit pour l'acquérir, était insuffisante pour en devenir propriétaire ; et si, en thèse générale, l'usufruit pendant trois ans d'une propriété constitue un droit de possession, il faut, pour les biens du prosélyte, y avoir fait un travail réel ; pour les champs, en agrandir l'entrée de la haie, exhausser le mur d'enceinte ; ou bien les sarcler, les labourer, en tailler les arbres, fermer ou ouvrir au moment opportun les rigoles qui s'y trouvent ; pour les maisons, les peindre à un endroit marquant, en couvrir le toit, les badigeonner ou y placer les portes d'entrée, etc. Un seul de ces différents travaux en rendait maître celui qui s'y était livré, à condition : 1^o qu'il l'eût fait dans cette intention ; 2^o et de telle façon qu'il profitât à l'immeuble. Mais en tailler les arbres dans la seule pensée de se servir du

bois ne constituait point une prise de possession réelle ¹. Quant aux titres de propriété, contrats de vente, donations et obligations d'un prosélyte après sa mort, ils ne deviennent une possession pour le détenteur qu'autant qu'il ait pris possession de l'immeuble lui-même; l'exhibition pure et simple de ces titres après la mort du prosélyte ne suffit pas pour en déterminer la possession légale ².

La conséquence du principe précité, que les biens du prosélyte deviennent propriété publique, sont les suivantes :

D'après la loi juive les dommages-intérêts à payer à une femme enceinte qui, heurtée par mégarde, a avorté, reviennent au mari et après sa mort à ses héritiers. Pour une prosélyte ou bien une israélite, femme de prosélyte, victime d'un pareil accident, les dommages-intérêts sont payés au mari; mais s'il mourait dans l'intervalle, ni la femme ni ses héritiers ne pouvaient les réclamer en vertu du principe que les biens du prosélyte deviennent la propriété du premier occupant. Or comme l'inculpé était encore détenteur des dommages-intérêts à payer, il pouvait s'en rendre propriétaire après la mort du prosélyte.

Cependant si l'accident était arrivé après la mort du prosélyte, c'est la femme alors qui pouvait réclamer l'indemnité pour les dommages causés à sa progéniture, et en devenait la propriétaire.

De même si lors de la conception elle n'était pas encore convertie, de sorte que son mariage n'était pas considéré comme légal ³, et que par conséquent elle n'avait pas le pouvoir des droits au mari, — et que plus tard au moment

¹ Bawa Bathra, B. 43 et 54. Maim. H. Sechayah et Mathana, ch. I et II.

² Bawa Kama, 29 b. Maim., l. c., ch. I.

³ אין קידושין חופסין

de l'accident elle était convertie, les dommages à payer pour l'enfant revenaient encore à la femme ¹.

CHAPITRE XI.

Des objets mis en gage par un israélite chez le prosélyte et réciproquement.

Les objets mis en gage par un israélite chez le prosélyte cessent d'être nantis à partir de la mort de ce dernier, et si quelqu'autre s'en est emparé comme objets appartenant au prosélyte, il est obligé de les restituer au propriétaire israélite ; car toute sujétion hypothécaire, tout nantissement cesse par la mort du prosélyte ². Et un commentateur ajoute ³ que même les immeubles qui seraient hypothéqués par contrat à un prosélyte sont libérés par la mort de ce dernier.

Les objets nantis ou les dépôts faits par le prosélyte chez l'israélite deviennent propriété réelle de ce dernier par la mort du prosélyte, à moins qu'au moment de cette mort ils ne soient dans la maison de l'israélite ; dans ce cas, si un autre s'en est approprié, il est obligé de payer au créancier la somme due, mais peut garder le surplus ⁴. Si à la mort du prosélyte des créanciers viennent se présenter chez celui qui a pris possession des biens, il est obligé de payer les prêts faits par contrat ou devant témoin ; de même il doit à la veuve le montant de son douaire. Cependant il peut réclamer le serment préalable, étant

¹ Bawa Kama, B. 49 a. Maim., H. Chobel Umasig, ch. IV. Aschera conteste à la femme tout droit à une indemnité.

² Maim., H. Sechayah et Math., ch. I.

³ Sepher Hathroumoth.

⁴ Maim., l. c.

considéré comme l'héritier des biens du prosélyte¹. Si plusieurs se sont emparés des biens du prosélyte, c'est au dernier occupant à rembourser².

Si le Talmud est rigoureux dans l'application d'un principe, il l'est surtout et bien plus encore quand il s'agit de faire droit à la justice. Il se demande, par exemple, ce qui arriverait si les biens du prosélyte, ayant été pris légalement et dispersés de côté et d'autre, il se confirmait plus tard que ce prosélyte est encore en vie, ou qu'il a un héritier légitime, ou bien encore qu'il a laissé sa femme enceinte? Et il résout la question dans le sens le plus large. Quelque morcelés que soient ces biens, dussent-ils se trouver entre les mains de beaucoup de personnes, et quelle que soit la difficulté de les réunir, tous sont obligés de restituer ces biens à qui de droit.

Il y a même plus. Si plus tard la mort du prosélyte était constatée ainsi que celle de son fils et l'avortement de sa femme, les premiers acquéreurs n'y auraient plus aucun droit et les nouveaux détenteurs en deviennent les légitimes possesseurs.

Si, à sa mort, il laisse parmi ses propriétés des esclaves, ceux-ci peuvent se racheter eux-mêmes³ quand ils ont atteint l'âge de la majorité. Pour les mineurs, ils deviennent la propriété du premier occupant qui aura rempli à leur égard l'acte constituant l'acquisition⁴.

Nous voyons en effet dans le Talmud un prosélyte nommé Jehouda l'Éthiopien qui se trouvait dans les conditions précitées, à qui Mar Soutra rendit un acte au moment de son agonie pour prendre possession de son esclave et ne pas

¹ Tour, ch. 275.

² Ibid., l. c.

³ קנו מעצמן

⁴ Kidouschin B., 22 b. Ghittin B., 29. Maim., l. c.

laisser le temps à celui-ci de prononcer son affranchissement après le décès de son maître.

Ce qu'il y a de particulièrement remarquable dans ces prescriptions, c'est cette loi toute de justice du Talmud qui n'hésite pas à accorder pleine et entière liberté à un esclave et ne fait nullement dévier son principe à l'égard de cette portion de l'humanité si maltraitée dans d'autres législations.

CHAPITRE XII.

Emprunts d'argent faits par un israélite à un gentil qui se convertit et réciproquement.

D'après la loi mosaïque, le prêt et l'emprunt à usure étaient autorisés à l'égard du païen, mais non envers un autre israélite. Ce dernier, en empruntant de l'argent à un gentil qui se convertit plus tard, peut-il se dispenser de lui payer les intérêts en vertu de la loi qui défend à l'israélite d'en recevoir? Le Talmud ici ne semble pas favoriser le prosélyte; il dispense l'israélite qui emprunte de l'argent à l'idolâtre devenu prosélyte, de payer les intérêts qu'il devait au gentil, à moins que ceux-ci n'aient été réunis, avant la conversion, à la somme principale, dans l'écrit constatant le prêt¹. Mais la réciprocité n'a pas été admise. Et l'acte de conversion ne libère pas le prosélyte des intérêts échus auparavant, si même ces intérêts n'ont pas été réunis à la somme principale. Le motif de cette rigueur en apparence injuste, c'est la crainte qu'on ne le soupçonne de s'être converti dans un but intéressé². Ainsi

¹ וקפו עליו במלוה

² בדי שלא יאמרו בשביל מעותיו נהגויר

l'ombre d'un soupçon ne doit pas peser sur cette question. C'est, comme on le voit, la préoccupation constante de nos docteurs dans la question des prosélytes; ils veulent s'entourer de toutes les garanties de sincérité et de franchise possibles, et prennent toutes les précautions pour que cette sincérité ne soit pas mise en doute.

Considérée à ce point de vue, la partialité du Talmud se justifie en partie. C'est qu'aux yeux de nos docteurs la conversion est un acte d'une haute importance pour l'individu qui s'y soumet; c'est une rénovation complète de tout son être, la consécration de sa vie entière à l'Éternel; il y a comme une auréole de sainteté autour de cet homme qui vient s'abriter sous les ailes protectrices de la divinité, et le moindre doute sur la sincérité de sa conversion lui ferait perdre ce caractère auguste et grave. Ils préfèrent donc plutôt suspendre le cours de la bonne justice que d'exposer le prosélyte à des soupçons fâcheux à tous égards¹.

CHAPITRE XIII.

Vols faits à un prosélyte.

Voici cependant une loi juridique qui montre que le Talmud savait s'affranchir de ses préventions à l'égard du prosélyte.

Si quelqu'un a commis un vol chez un israélite et qu'il le nie en prêtant le serment imposé par la loi, et que plus tard il convient de sa faute et fait des aveux, il faut qu'il restitue l'objet ou la somme principale; de plus, il doit y ajouter le cinquième de la valeur et offrir sacrifice expiatoire². Si le propriétaire de l'objet volé meurt dans l'inter-

¹ Bawa Mitzeah B. 72. Maim. H. Malveh, ch. V. Tour J. D., ch. 171.

² משלם קרן חמש ואשם

valle, il en doit la restitution aux héritiers; dût-il même avoir commis le vol au préjudice de son père, dont il est l'unique héritier, la restitution du vol est obligatoire; dans ce dernier cas, il doit le verser à la caisse de bienfaisance, בארנקי של צדקה, si le père n'a pas laissé de créancier y ayant droit. Ces mêmes lois sont applicables au prosélyte quand le vol a été commis à son préjudice. Seulement, s'il meurt sans héritiers, on doit en faire au prêtre de section la restitution du principal et du cinquième, et même le sacrifice est indispensable. Le prosélyte a-t-il laissé au voleur, à titre de prêt, la valeur de l'objet dérobé, si plus tard il meurt, la créance n'est pas annulée par le fait de sa mort. En aucun cas le voleur ne peut s'en faire le propriétaire; car, disent nos docteurs, aucune réhabilitation n'est possible sans la restitution¹.

Cette restitution au prêtre à défaut de prosélyte, le Talmud la compare à un sacrifice. De sorte qu'elle ne peut être faite le soir, les sacrifices n'étant pas offerts le soir; les objets restitués doivent avoir, à l'égal du sacrifice, une valeur réelle, de façon à pouvoir être donnés à tout prêtre, à n'importe quelle section. Les prêtres ne peuvent échanger entre eux les objets restitués, de même qu'ils ne peuvent échanger entre eux les sacrifices de même valeur.

La restitution est obligatoire même à l'égard de la femme prosélyte, et, à sa mort, le voleur doit rechercher s'il y a des héritiers.

Si après la mort du prosélyte le voleur veut restituer l'objet du larcin à qui de droit et meurt à son tour avant d'avoir obtenu sa réhabilitation, ses héritiers peuvent en garder la valeur, à moins qu'il ne soit entre les mains du prêtre de section; dans ce cas ils ne peuvent rien réclamer. Enfin un prêtre qui volerait un prosélyte ne pourrait se

¹ אין לו חקנה עד שיוציא הגזילה

dispenser de se soumettre à ces lois, et la mort du prosélyte même ne le libérerait point; il serait forcé de restituer le larcin à ses collègues de la section ¹.

On voit que si le Talmud montre parfois trop de sévérité à l'égard du prosélyte, il est d'une grande impartialité dans l'application des règles de la justice; il ne fera pas souffrir celle-ci en faveur d'un israélite de naissance, pas même en faveur d'un prêtre, si la loi ou des motifs particuliers ne l'exigent.

CHAPITRE XIV.

Situation du prosélyte dans la communauté d'Israël.

Les prosélytes ne peuvent jamais arriver, dit Maimonide, aux fonctions royales, à moins d'être nés d'une mère israélite. Ils ne sont pas seulement exclus de la royauté, mais encore de toute charge honorifique quelconque; ils ne peuvent obtenir ni le grade de général en chef, ni même un grade inférieur dans l'armée, encore moins celui de prince ou de juge ². A Nehardeah on ne leur permit même pas d'être chef des éclusiers, ריש גרירות, et à Mahraba d'être vérificateurs de poids et mesures.

Ces lois témoignent du peu de sympathie de nos docteurs pour les prosélytes; ce sont toujours des étrangers pour eux. Cependant elles se justifient encore à un autre point de vue, si l'on tient compte de l'inconstance de la nature humaine, de ses faiblesses, de ses imperfections. Pourquoi confier le sort d'une nation ou d'une armée à un homme qui a trahi sa foi et qui pourrait à l'occasion trahir

¹ Bawah Kamah B., 109 et 110. Maim. H. Geselah reabatah, ch. VIII.

² Maim. H. Melachim, ch. I.

sa nouvelle patrie? Son dévouement à la cause qu'il a embrassée, son activité, son zèle, la distinction avec laquelle il s'acquitte de ses nouvelles fonctions, ne sont même pas et ne peuvent pas être une garantie suffisante de sa persévérance. Comme il a changé de foi, il changera de maître si les circonstances s'y prêtent. Les docteurs trouvaient dans l'histoire de leur peuple des faits qui ont justifié leur rigueur. Ils savaient trop bien ce qu'il lui en avait coûté, à ce peuple, d'avoir admis sur le trône de ces rois de souche étrangère qui, sous le dehors d'une soumission religieuse factice, avaient cherché à introduire peu à peu parmi la nation juive les mœurs païennes et à transformer complètement ses lois, ses usages et à la fin sa religion elle-même. Sans doute que l'exemple funeste des Hérode a dû être présent à leur mémoire quand ils ont interdit l'accès des hautes dignités de l'État aux personnes de provenance étrangère. C'est sous l'influence de ces idées qu'ils ont pu dire : « Méfie-toi du prosélyte jusqu'à la dixième génération. » Ils ont compris que la conviction religieuse chez l'homme, pour être inébranlable, doit être le fruit de la jeunesse et du sentiment avant de devenir celui de la réflexion.

Si nous disons que le prosélyte ne pouvait être nommé juge, ce n'est cependant que pour les affaires criminelles, *דיני נפשות*, mais non pour les affaires commerciales, *דיני ממנות*; pour elles il ne faut pas qu'il soit né d'une mère israélite¹.

Pour juger ses pairs, il pourra siéger pour toutes les questions judiciaires, tant criminelles que commerciales².

Au sujet des droits du prosélyte, le Talmud soulève par-

¹ Raschi. Cette opinion n'a pas prévalu dans les glossaires.

² Sanhédrin B., 36 b. Jebamoth B., 102 a. Maim. H. Sanhédrin, ch. I et II.

fois des questions purement théoriques qui ne peuvent plus avoir d'application depuis la ruine de notre nationalité et la destruction du temple. Il examine entre autres la question de savoir si le prosélyte pouvait offrir les prémises au temple et réciter la formule consacrée, cette formule renfermant les termes « que tu as juré à nos ancêtres, אשר נשבעת לאבותינו, » qui dans sa bouche serait un contre-sens, sinon un blasphème.

La question a été décidée dans le sens le plus large et le plus tolérant. Cette formule n'est pas en contradiction avec sa position de prosélyte, Abraham étant considéré non seulement comme le père de la nation israélite, mais de tous les peuples de la terre, אב המון גוים, et par conséquent tous ceux qui viennent se convertir au judaïsme sont considérés comme ses descendants ¹.

D'après une autre opinion, le prosélyte n'aurait qu'à modifier l'expression « nos ancêtres » et la remplacer par « vos ancêtres » ².

Quoique le prosélyte soit considéré comme israélite en toutes choses, il y a certaines lois dont il peut être dispensé. Ainsi la femme prosélyte n'est pas soumise à l'épreuve des eaux amères, la tradition appliquant les termes de « parle aux enfants d'Israël, ³ דבר אל בני ישראל », à l'israélite de naissance ⁴. Le fait cité d'une esclave affranchie nommée Karkemisch, à laquelle on avait fait subir cette épreuve, est justifiée parce qu'il s'est produit sur l'ordre de Schmayah et d'Abtalion, eux-mêmes prosélytes, arrière-petits-fils de Sennacherib ⁵. Il est encore dispensé

¹ Bikourim J. Maim. H. Bikourim, ch. IV.

² Bikourim B., ch. I. Makoth B., 6 a. Les glossaires autorisent pour ces motifs le prosélyte à être officiant. Alba אר, ch. 53.

³ Nombres V, 12.

⁴ Edyoth B., 15. Berachoth B., 19.

⁵ Ghittin B., 57 b.

des lois matrimoniales auxquelles l'israélite de naissance est soumis. Il pourra épouser une bâtarde, et réciproquement; n'ayant pas fait partie antérieurement de la communauté d'Israël, il se considérera comme étranger pour la circonstance présente, et le verset interdisant l'accès à la communauté ne s'appliquera pas à lui. En effet, généalogiquement parlant, il n'est pas de la même origine et, en ce sens, peut se considérer comme détaché de la nation¹; par conséquent la défense qu'un bâtard n'est pas admis dans la communauté d'Israël ne l'atteint point. Ses enfants même, et jusqu'à la dixième génération, échappent à cette défense; il faut que toute provenance étrangère ait disparu pour qu'on puisse être classé parmi les israélites de naissance².

L'enfant né d'un bâtard et d'une prosélyte conserve la condition du père, et réciproquement, l'enfant prenant toujours la flétrissure de l'un ou de l'autre des parents³. Même loi pour l'affranchi.

Pour l'enfant né de père et de mère prosélytes, il reste interdit au prêtre de s'unir à lui par le mariage. Que si le fait était arrivé insciemment, en dépit de la loi, le mariage serait valable, mais les enfants qui en seraient issus conserveraient la flétrissure attachée à ces mariages prohibés. Ce sont les fruits d'une profanation, ללח⁴.

Cependant la fille du prêtre peut épouser, soit un prosélyte, soit un esclave affranchi⁵.

Pour des prescriptions religieuses, telles que le prélèvement des prémisses, celle de donner une partie de la tonte aux pauvres, des dons à fournir aux prêtres, du rachat du premier-né, etc., lorsqu'il existe des doutes si, à l'époque

¹ קהל גרים לא אקרי קהל

² Kidouschin B., 72 b. Maim. H. Is. Biah, ch. XV.

³ בולד הולך אחר הפגם

⁴ Kidouschin B., 76, 77. Maim., l. c., ch. XVI.

⁵ Kidouschin B., 73. Maim., l. c., ch. XIX.

de la conversion, il pouvait déjà les accomplir ou non, il en est dispensé en vertu du principe que, dans le doute, c'est à la partie réclamante de fournir des preuves¹. En général, pour tout ce qui touche aux intérêts pécuniaires du prosélyte, on se tient rigoureusement au principe précité; mais pour des cas pouvant entraîner la mort religieuse, dans le doute il doit s'y soumettre².

Le prosélyte qui revenait à sa première religion était considéré comme renégat juif, ישראל מומר, et le mariage qu'il contractait avec une israélite était légal; de sorte que la femme, pour redevenir libre, avait besoin du divorce³.

CHAPITRE XV.

Des esclaves prosélytes.

Il nous reste, avant de terminer cette étude, à parler des esclaves prosélytes. Ici se montrent dans toute leur expansion les sentiments d'humanité et de fraternité dont s'honore à juste titre la religion juive. Nous connaissons l'opinion de la Bible et du Talmud sur la manière de traiter l'étranger; or ce principe de regarder tous les hommes comme frères issus du même père domine dans la loi juive sur l'esclavage. Tandis que pour les nations de l'antiquité, pour Rome et la Grèce, l'esclave n'était qu'une chose, par conséquent dépouillé de son caractère d'homme, pour la nation israélite l'esclave est digne du respect du maître et doit être considéré et traité comme un être humain.

¹ המוציא מהבירו עליו הראיה

² Chulin B., 134 a. Maim. H. Bikourim, ch. IX-XII.

³ Jebam. B., 47 b. Maim. Is. Biah, ch. XIII.

Nous n'insisterons pas sur ce sujet si intéressant, qui a été traité dans le remarquable travail de M. le grand-rabbin Zadoc Kahn¹.

Les esclaves cananéens étaient-ils obligés de se faire circoncire ou non? La Bible nous fournit à ce sujet quelques données qui ne sont pas décisives. Nous voyons bien le patriarche Abraham recevoir de Dieu l'ordre de circoncire les esclaves nés dans sa maison ou achetés à prix d'argent². Mais nous ne retrouvons plus dans la législation mosaïque la même prescription. La circoncision imposée à l'esclave qui veut assister à la Pâque³ ne semble, d'après le texte même, qu'être ordonnée pour cette circonstance spéciale, mais n'être nullement une loi générale. Le Talmud conclut qu'il n'est point permis aux israélites de garder à leur service des esclaves incirconcis⁴. Ceci concorde avec l'opinion du Midrasch, qui dit qu'on peut se rendre au marché des esclaves les jours de fête et de sabbat, parce qu'en achetant des esclaves on les arrache à un culte insensé pour les faire entrer dans une religion aussi belle par sa morale que par ses croyances⁵.

Nous n'avons pas besoin de dire, d'après ce que nous savons maintenant des principes du prosélytisme juif, que cette conversion n'était nullement le fruit du fanatisme et de l'intolérance.

Il y avait d'abord une question d'intérêt pour les propriétaires à circoncire les esclaves. D'après la loi traditionnelle, le vin touché par un esclave non circoncis, de même que par un idolâtre, ne pouvait plus servir à l'israélite⁶.

¹ Zadoc Kahn, *L'esclavage selon la Bible et le Talmud*, Paris.

² Gen. XVII, 1-12, 13-17.

³ Exode XII, 44.

⁴ Jebam. B., 48 b. Peçachim 96 a. Maim. H. Milah, ch. II.

⁵ מפני שמכניסין הרה כנפי השכינה G. Rabbah 47, Abad Sarah B., 13 a et b.

⁶ Abod. Sarah B., 57 a. Maim. Makkaloth Açouroth XI, 5-7.

D'un autre côté, son contact frappait de souillure les objets destinés aux prêtres et aux lévites, et qui devaient conserver leur caractère de pureté. מפני הפסד טהרות¹.

Mais en considérant les choses à un point de vue plus élevé, il faut reconnaître que cette circoncision était tout à l'avantage de l'esclave et prouve une fois de plus que pour nos docteurs l'esclave était un être digne d'être traité avec bienveillance. Par cela, s'il ne devenait pas complètement l'égal du maître, du moins il était placé sur le même rang dans la pratique des devoirs religieux et moraux. C'était les ennoblir que de les appeler, eux, les plus humbles, les plus faibles, qui étaient partout méprisés, à partager les vérités du judaïsme. Et comme toujours, même dans l'esclave qui était cependant la propriété absolue du maître, le judaïsme respecte la liberté de conscience. Elle n'impose pas sa foi même à celui qui est sous sa dépendance complète. On l'interroge sur ses intentions ; s'il accepte, on le met au courant des lois et on le soumet aux mêmes formalités que le prosélyte ; il devient comme lui membre de la communauté juive. Mais s'il refuse, on peut le garder encore une année entière, peut-être changera-t-il d'avis. S'il persistait dans son refus, on le revendrait à des non-israélites², à moins qu'il n'ait accepté les lois noachides ; dans ce cas, il pourrait même rester dans la maison juive à titre d'incirconcis.

Le Talmud babylonien cite en effet un endroit dans le pays d'Israël où les esclaves, ayant refusé de se convertir, furent revendus à des païens après le délai d'un an.

Le Talmud Jeruschalmi³ raconte le même fait au nom de Jehoschoua ben Levi. La conclusion des rabbins n'est

¹ Ibid. 48 b.

² Jebamoth, l. c.

³ Jebam. J. VIII, 1.

cependant pas la même ; au lieu de forcer le propriétaire de les revendre aux non-israélites, ils s'en remettent purement et simplement aux habitudes locales.

On était plus rigoureux dans les villes situées près des frontières. Là les israélites ne pouvaient, dans aucun cas, garder à leur service des esclaves qui repoussaient le judaïsme. On craignait des délations, des trahisons de leur part¹.

Il est bien entendu que nous ne parlons ici que des esclaves païens, idolâtres, dont la présence dans un intérieur juif pouvait devenir un danger, mais comme nous l'avons vu, cette loi de convertir les esclaves au judaïsme ne s'appliquait nullement aux esclaves גרי הושב et dès lors toute accusation contre le judaïsme cesse, celui-ci n'en voulant qu'aux païens proprement dits et à leur morale énervante et pernicieuse².

Après sa circoncision, l'esclave était tenu, comme le prosélyte, à prendre un bain de purification. Ce n'est que par là que son entrée dans la communauté juive devenait complète.

Quelles étaient pour lui les conséquences de sa conversion ? Il n'obtenait point sa liberté, sans doute, mais des droits importants au point de vue de sa situation dans la maison du maître. Il était regardé comme membre de la famille de Jacob נוסף על נהלה ה', comme l'égal, le frère de son maître devant la loi religieuse ארחי הוא במצוה³. Il pouvait prendre part à toutes les cérémonies religieuses, à toutes les réjouissances publiques ; il avait à remplir tous

¹ Jeham. B., 46 a et b. Maim. Is. B. XIV, 9. Milah I, 6.

² Cette loi, mal comprise comme tant d'autres, a dû causer aux israélites bien des tourments. Ainsi nous voyons l'empereur Constantin défendre aux juifs de circoncire leurs esclaves ; son fils Constance, l'interdire sous peine de mort. Code Théod. XV, 91 ; XVI, 9, 2.

³ Synédriion B., 86 a. Maim. H. Ratzeach II, 19.

les devoirs religieux, à accomplir toutes les pratiques du culte¹.

C'est ainsi qu'il devait observer le sabbat, et ce jour de repos qui vint interrompre ses pénibles travaux a été institué en partie pour l'esclave.

Si nous voyons avec quelle rigueur, avec quelle iniquité l'esclave était traité dans l'antiquité, nous devons rendre cette justice à la Bible ainsi qu'au Talmud d'avoir été humains et bienveillants pour lui. La Bible accorde à l'esclave un jour sur sept où il peut se reposer de ses fatigues ordinaires, elle l'associe même aux autres fêtes. C'est ainsi qu'il pouvait se joindre à son maître aux trois fêtes dites de pèlerinage pour se rendre à Jérusalem et prendre part aux sacrifices solennels et aux réjouissances publiques.

Pendant pour certaines prescriptions les esclaves n'étaient pas mis au même pied que les israélites ni même que les prosélytes. Les devoirs négatifs מצוה לא תעשה étaient généralement obligatoires pour eux; il n'en était pas de même pour les devoirs positifs מצוה עשה, pour ceux-là surtout qu'il fallait accomplir à une époque déterminée. Comme les femmes, les esclaves étaient dispensés des pratiques à heure fixe².

Ce n'est pas, remarquons-le bien, une défense mais plutôt une dispense; ce qui ne les empêchait point de s'y conformer s'ils en avaient la volonté. Témoin Tobi, l'esclave de R. Gamliel, qui mettait les Tephilin (phylactères) quoique ce ne fût pas une pratique imposée aux esclaves³.

Une autre conséquence de cette conversion était de ne pouvoir être vendu ni cédé par aucune autre transaction à

¹ B. Bathra B., 4 a. Jebamoth B.; 23 a.

² Chaghigha B., 4 a.

³ Semachoth I, 12. Mechiltah, Exode, ch. 17.

des non-israélites. Le Talmud attache à ce point une telle importance, que l'israélite qui osait l'enfreindre perdait non seulement le prix de la vente, mais était obligé, de par la loi, à le racheter à tout prix, dût-il le payer dix fois sa valeur; et même plus, l'esclave racheté ainsi recouvrait sa liberté et recevait un acte d'affranchissement¹. Les mêmes conséquences étaient à craindre s'il s'était servi de la personne de l'esclave comme garantie d'un emprunt. Et sa responsabilité n'était à couvert que dans le cas où l'esclave était enlevé de force par un créancier païen ou par des brigands armés².

La législation talmudique va même plus loin; elle défendait aux propriétaires israélites de la Palestine de vendre leurs esclaves circoncis à des coreligionnaires établis au dehors; et la transgression de cette loi entraînait encore l'affranchissement immédiat de l'esclave illégalement vendu; mais ici c'est au détriment de l'acheteur, qui perdait tout droit sur l'esclave pour avoir participé à une transaction illicite, et comme le corps du délit se trouvait chez lui, à lui à en subir les conséquences *דיכא דאיכא* et il était obligé de signer immédiatement un acte d'affranchissement à l'esclave, sans rentrer dans ses déboursés³. Le Talmud veut même empêcher la fraude et les moyens détournés; ainsi le propriétaire veut-il amener ses esclaves hors des frontières de la Palestine, ceux-ci ne sont pas obligés de l'y suivre⁴; et ce n'est que lorsqu'il avait l'intention bien arrêtée de s'établir au dehors de la Palestine que ce droit de les vendre lui était accordé, mais encore avec le consentement des esclaves⁵.

¹ Abod. Sarah J. I, 4.

² Ghittin B., 43 b et 44 a. Maim. H. Abodim VIII, 15.

³ Ghittin 44 b et 45 a.

⁴ Ketouboth B., 110 b. Maim., l. c., II, 9.

⁵ Ghittin, l. c. Maim., l. c.

Enfin pour l'esclave une dernière faveur résultant de sa conversion était celle-ci : il pouvait exiger de son maître, comme la femme de son mari, de changer de résidence afin de pouvoir vivre en Palestine ¹. Et, ajoute Maimonide, ce droit est indépendant des temps et des révolutions politiques qui ont pu faire changer ces pays de maître.

Pour qui connaît le profond attachement de l'israélite pour la Terre sainte, la vénération, le respect qu'elle lui a inspiré de tout temps ; pour qui connaît surtout le culte que nos docteurs ont voué à ce pays préféré de Dieu, dans quels termes éloquents, enthousiastes, ils en parlent jusqu'à en faire le séjour de la parfaite innocence, l'entrée du monde céleste, le vrai paradis terrestre ², ce droit concédé aux esclaves d'y séjourner se comprend facilement. Ne vont-ils pas jusqu'à accorder la certitude de l'immortalité future même à l'esclave cananéen qui vit dans ce pays bienheureux !

Cependant est-ce purement un sentiment de bienveillance envers les esclaves, qui a guidé nos docteurs dans cette loi ? Il est à supposer qu'ils avaient avant tout l'intérêt religieux en vue, pour empêcher les esclaves revendus à des païens de revenir à leurs croyances primitives ; c'est surtout pour ne pas les gêner dans l'exercice de leurs devoirs religieux ³.

Quoi qu'il en soit, l'esclave en profitait puisqu'il bénéficiait des bienfaits de la loi juive qui lui assurait une protection et des garanties qu'il ne trouvait nulle part ailleurs.

¹ Ketouboth, l. c.

² Ketouboth B., 110 b, 111 a.

³ Ghittin B.. 44 a. בכל יומא ויומא מפקא ליה ממצור

CHAPITRE XVI.

Des affranchis.

Nous avons vu que le Talmud regardait comme frère des israélites l'esclave étranger, parce qu'il remplissait déjà une partie des devoirs religieux du judaïsme.

L'affranchissement faisait presque disparaître toute inégalité avec ses anciens maîtres, et il était dès lors considéré comme coreligionnaire העבדים כשיחררו הרי הן כישראל לכל דבר¹.

L'esclave affranchi, dit Maimonide au nom du Talmud, est frère sous tous les rapports². Comme pour le prosélyte, le mariage rompait tout lien de famille et il devenait étranger non seulement à ceux de sa famille qui restaient dans l'esclavage, mais même à ceux qui recouvraient la liberté avec lui³.

Et eût-il donné le jour à une nombreuse postérité avant d'être libre, son devoir était de se remarier après son affranchissement, afin de fonder une famille à lui.

Comme pour le prosélyte il redevenait un nouveau-né et aucun mariage ne lui était légalement interdit à titre d'inceste.

Plus heureux que les esclaves affranchis de Rome, le fruit de leur travail appartenait en toute propriété à ceux d'Israël⁴;

¹ Nous n'insistons point sur les différentes manières d'arriver à l'affranchissement et les expédients employés à ce sujet. Rappelons seulement que l'affranchissement terminé, il fallait prendre un bain de purification appelé *bain de liberté*, et qui faisait entrer l'affranchi dans le giron de la Synagogue. Cf. Z. Kahn, *L'esclavage selon la Bible et le Talmud*.

² Maim. H. Is. Biah XII, 17.

³ Maim. H. Abelim II, 3. H. Mamrim V, 9.

⁴ Bawa Metziah B., 19 a.

ils ne dépendaient plus de leurs anciens maîtres, qui ne conservaient ni droit de tutelle sur leur personne, ni droit de propriété sur leurs biens.

Aucune incapacité ne pesait sur eux ; leur témoignage, par exemple, avait la même autorité que celui des personnes indigènes, soit dans les procès civils ou criminels, soit même dans les débats d'intérêts religieux.

Naturellement ils étaient exclus comme les prosélytes des rangs de la magistrature. Les mariages avec les personnes de condition libre étaient autorisés, et les enfants nés de ces unions étaient parfaitement légitimes.

Ils pouvaient même épouser des filles de prêtres ; mais une fille affranchie ne pouvait être la femme légitime d'un descendant d'Aron sans compromettre la dignité sacerdotale de son mari. Du reste pour toutes ces lois ils suivaient celles édictées en faveur du prosélyte.

Seule la femme affranchie se trouvait dans des conditions d'infériorité résultant de son passé. Elle n'avait droit qu'à la moitié de la dot fixée pour une vierge et était assimilée en cela à une veuve.

Trompée par un séducteur, elle ne pouvait, quoique célibataire, réclamer l'amende fixée par la loi en faveur de la jeune fille séduite ; elle ne pouvait rien contre son mari qui avait répandu sur son compte des bruits infamants. Toutes les faveurs lui étaient refusées, à moins qu'elle n'eût obtenu sa liberté avant l'âge de trois ans ¹.

Cependant, soupçonnée d'infidélité par son mari, elle était soumise aux épreuves des eaux amères ².

Si les esclaves cananéens circoncis étaient dispensés de certains devoirs religieux, les affranchis égaux à leurs maîtres ne l'étaient point. C'est ainsi qu'ils étaient obligés

¹ Ketouboth B., 4. Maim. H. Ischoth XI, 1-2.

² Sotah B., 127 a. Berachoth B., 19 a. Maim. Sotah II, 6.

de demeurer dans le Succah, d'entendre la lecture du livre d'Esther à la fête de Pourim, de faire les illuminations de Hanoucka, etc. ¹.

Nos docteurs, comme on le voit, conviaient les affranchis à prendre part même aux fêtes historiques du peuple duquel ils avaient adopté les croyances.

En pratique toutes ces admirables prescriptions, si larges et si généreuses, étaient-elles suivies ?

Il s'attachait à l'affranchi une certaine défaveur. L'homme qui est tombé, tant est grande la faiblesse humaine, si vivaces sont ses préjugés, l'homme marqué autrefois d'un stigmate déshonorant conserve toujours quelque chose de sa condition passée, y laisse une partie de sa dignité. C'est ainsi que nous voyons les affranchies moins recherchées en mariage que les prosélytes ². Et le Talmud en donne une raison très juste. Il n'y a aucune garantie de leur vertu, de leur innocence, leur condition de dépendance les mettant à la merci de leurs maîtres. Nous trouvons, en effet, Ascheri ³ émettre l'opinion que l'affranchie est inférieure à la femme prosélyte parce qu'elle a contracté de mauvaises habitudes.

Enfin dans l'énumération faite dans le Midrasch, des individus dignes d'être rachetés, les affranchis sont les derniers sur sept sortes d'individus qui y sont nommés. Le prosélyte lui est supérieur, son passé étant moins compromis.

Où l'égalité est complète c'est sur le terrain de la science et de la vertu, que le Talmud honore par-dessus tout, et s'il met le bâtard instruit au-dessus du grand prêtre ignorant, il en fait autant pour l'affranchi.

¹ Maim. H. Succah VII. H. Meghillah et Hanoucka I, 1; III, 4.

² לא היתה בחוקה שימור Horiath B., 13 a.

³ Nedarim B., 20 b.

CHAPITRE XVII.

Manière de traiter les prosélytes.

Malgré les sentiments préventifs témoignés par nos docteurs à l'égard du prosélyte, ils ne manquaient pour lui ni de bienveillance ni de justice; et par un sentiment de délicatesse qui leur fait honneur, ils ont voulu jusqu'à lui épargner toute parole blessante, tout ce qui pouvait lui rappeler de fâcheux souvenirs.

Non seulement il est interdit, comme de juste, de lui causer du tort dans les transactions commerciales, de le traiter durement et sans ménagement, mais même il est sérieusement défendu de l'offenser par des propos blessants.

Ne t'avise point, disent nos docteurs¹, de lui rappeler son passé, son idolâtrie, celle de sa famille; s'il étudie la loi, n'insinue pas que ses actions d'autrefois l'en rendent indigne, car ce serait manquer gravement aux lois de tolérance et d'humanité si chaleureusement recommandées par Dieu à Moïse. Vous-mêmes, d'ailleurs, vous étiez des étrangers autrefois מום שבך אל האמר לחברך.

Si la tradition a établi quelques distinctions entre les prosélytes et les israélites dans ce monde, ces distinctions ne les atteignent point dans le monde à venir. Égalité complète entre eux et les israélites pour les espérances et les félicités futures; car du moment qu'ils sont venus à eux dans ce monde, ils doivent partager leur bonheur dans un monde meilleur².

¹ Bawa Metziah B., 48 b. Maim H. Mechira V. *Traité des Ghêrim*, ch. IV.

² Midrasch Koheleth, § הנהלים כל Jebamoth B., 24 b.

D'ailleurs la part de la vie future est accordée même à l'étranger, au juste de toutes les nations, à plus forte raison au prosélyte.

Ces principes si généreux sont affirmés avec plus de force encore dans le Midrasch Rabbah¹. Nous y trouvons même des idées qui sont en opposition complète avec le Talmud, mais qui concordent parfaitement avec les vues du célèbre Hillel dont nous avons cité la manière de recevoir les prosélytes. Rabbi Abbahu de Césarée, l'auteur du Midrasch sur les prosélytes, se montre en effet le digne disciple du célèbre docteur, non seulement par son enseignement large et tolérant, mais encore par la distinction de son caractère et la noblesse de ses sentiments. Il a vécu avec les païens, a été en rapport fréquent avec eux; aussi témoigne-t-il à leur égard, et plus encore envers les prosélytes, une douceur et une bienveillance que nous ne rencontrons pas toujours chez les docteurs halachistes du Talmud. Abbahu, lui, est aggadiste; c'est une sorte de prédicateur qui examine les questions à leur point de vue général².

Nous ne pouvons mieux terminer cette étude qu'en citant quelques paragraphes de son homélie sur les prosélytes.

« Les prosélytes qui ont quitté la vie païenne, dit-il, pour se mettre sous les ailes protectrices de la divinité³, transportés sur le terrain fécond du judaïsme, seront assimilés par la suite des temps aux israélites. Comme la vigne du Seigneur, ils fleuriront sous les rayons bienfaisants du Sinaï⁴. Ouvrons la Bible, continue-t-il, et nous y trouverons que les mêmes lois de justice régissent le coreligion-

¹ Nombres Rabbah, ch. 6.

² Voir sur Abbahu, Grätz: *Geschichte der Juden*, t. IV, p. 138 et suiv.

³ Osée XIV. ישובו יושבי בעילו

⁴ Ibid. יפריחו כגפן בישראל

naire nouveau et ancien. Il y a pour l'un et pour l'autre une égale punition, un même sacrifice expiatoire à apporter au réfractaire, à l'homme déloyal, qu'il soit né juif ou nouveau venu; c'est une trahison envers le Dieu qu'ils adorent l'un et l'autre.

« Dieu aime les prosélytes d'un amour particulier; la gracieuse et charmante parabole suivante nous en donne l'explication :

« Un cerf se glissa un jour parmi les troupeaux du roi et les suivit, le matin au pâturage, le soir au bercail. Le roi en eut connaissance et ordonna aux bergers d'avoir des égards particuliers pour cette bête docile. Les bergers, étonnés de cette recommandation singulière, de cette sollicitude persistante, osèrent en demander le motif à leur royal maître. C'est que le cerf, leur répondit le roi, n'est pas habitué comme ces brebis à la vie domestique, dépendante, soumise; son naturel est de vivre au grand air, dans une liberté entière; il a donc besoin de notre bienveillance pour venir dans cette cour enfermée. Tel aussi le prosélyte, qui se détache de ce qu'il a de plus cher au monde, de sa famille, de sa nation, qui brise tous les liens sacrés pour entrer dans notre communion; il a donc droit à une protection spéciale, שמירה, et tout chacun en Israël doit s'observer pour ne pas lui faire du tort; il s'impose des privations inconnues, renonce à sa vie indépendante pour se mettre sous le joug de la loi, sacrifice pénible pour celui qui n'y est pas habitué dès l'enfance; il n'est donc que juste qu'il soit aimé de Dieu et agréable devant lui autant qu'Israël, והביבן גרים כישראל, il aura pour eux la même bienveillance, la même affection, la même sollicitude paternelle ¹.

« Et même les prosélytes dont la sincérité n'est pas recon-

¹ Cf. Isaïe LVI, 14. Melachie, ch. I.

nue, שלא נהגוירו לשם שמים, Dieu prend fait et cause pour eux du moment qu'ils ont accepté le joug de la loi. »

Et comme pour donner plus de consécration à ses paroles, le Midrasch fait du psaume CXXVIII une application complète aux prosélytes :

« Heureux l'homme qui craint Dieu. » C'est, dit-il, le prosélyte, il jouit du fruit de son travail. Honneur à lui ! אשריך וטוב לך N'a-t-il pas brisé les liens impurs qui l'attachaient à l'idolâtrie pour se confier tout entier à la croyance du Dieu UN. Ainsi fut béni l'homme qui mit sa crainte en Dieu, Abraham, qui se sépara du paganisme, כן יברך גבר. Puisse-t-il voir ses petits-enfants en paix en Israël, וראה בנים לבניך, c'est-à-dire s'allier aux familles sacerdotales, bénir la communauté d'Israël au nom du Très-Haut et leur annoncer la paix, ! שלום על ישראל »

Nous n'avons rien à ajouter à ces paroles ; elles sont trop conformes à l'esprit tolérant du judaïsme.



CONCLUSION

.....

Arrivé au terme de ce travail, nous devons en résumer la pensée générale. Avant tout nous remarquons en Israël un désintéressement complet dans la recherche des prosélytes. C'est là l'idée principale, le caractère dominant qui se dégage de toutes les lois édictées sur les prosélytes ; et malgré quelques réticences, malgré quelques sévérités souvent justifiées, il restera pour nous cette conviction que la religion de Moïse est une religion de tolérance, d'amour, de charité universelle ¹. A travers les siècles nous apparaît ce petit et malheureux peuple luttant avec vaillance pour rester fidèle à la foi de ses pères, subissant les haines les plus terribles, les mépris les plus injustes, les persécutions incessantes pour la conservation de sa foi et de ses croyances, et sachant se servir des vérités sublimes dont il est le dépositaire comme d'une égide, d'un bouclier impénétrable. Il mourra pour sa religion s'il le faut ; mais convaincu qu'un jour ces vérités triompheront de l'erreur, que les ténèbres disparaîtront devant la lumière, il a voulu, il veut que ce triomphe soit purement pacifique, et il le sera.

Non, le judaïsme n'a point érigé le prosélytisme en dogme ; la fureur de la conversion ne l'a point possédé. Il a compris quels malheurs inouïs, quelles terribles cata-

¹ ללמוד וללמד זו היא חכמה של תורה ¹ Succah 49.

strophes éclatent dans les familles et chez les nations quand le prosélytisme devient une passion et qu'il donne naissance à des guerres de religion. Il n'a point connu les autodafés; nos prêtres n'ont jamais entonné des cris de joie et d'allégresse quand on conduisait les infidèles à la mort. La tolérance et non pas la persécution, l'amour et non pas la haine, se trouvent inscrits sur les tables de la loi divine, ainsi que nous l'indique le Midrasch dans une allégorie d'une beauté et d'une grandeur imposantes ¹.

« Le jour de la promulgation de la loi, alors qu'Israël attendait au pied du mont Sinaï la parole immuable du Très-Haut, et que le monde entier tremblait devant la majesté divine se révélant aux mortels, les rois de la terre se rendirent saisis d'effroi auprès de Bileam leur prophète en s'écriant : « Malheur à nous ! est-ce qu'un nouveau « déluge va nous engloutir ? serons-nous détruits par le « feu ? — Ne craignez rien, répondit le prophète païen ; ces « feux, ces éclairs, ces tonnerres, ce déchaînement subit « des éléments de la nature ne sont nullement les signes « précurseurs d'un nouveau cataclysme. Dieu donne la loi « à son peuple, une loi qui *doit triompher par elle-même*, « par la force des vérités qu'elle renferme, par les bénédic- « tions abondantes qu'elle recèle en son sein, par la satis- « faction qu'elle procure au penseur, au philosophe, par la « liberté qu'elle proclame, par les sentiments de piété, de « charité qu'elle propage, en un mot par la pureté de ses « principes humanitaires.

« Sachez, rois de la terre, continue le prophète, que ce « n'est pas une religion qui torture et martyrise le corps « pour sauver les âmes de la damnation éternelle ; elle « n'excitera ni dissensions dans les États ni haines dans les

¹ Mechiltha יתרו

« familles, ne provoquera point de guerre, ne cherchera
« jamais à étendre sa domination par des violences et des
« cruautés. Son nom est bien *triomphe, victoire, etc.*, mais
« triomphe de ses doctrines par la force des choses, vic-
« toire dans le calme et la paix. »

« Et les grands de la terre, à ces mots, se retirèrent tran-
quilles et rassurés. »

Le judaïsme n'a point démenti ces belles paroles. Sa devise a toujours été, est encore aujourd'hui et sera éternellement : Tolérance, fraternité universelle au nom du Dieu UN.

FIN. *